

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre. **ESPAGNE.** I. Ordonnance interprétant le décret du 7 février 1947, qui concerne le moratoire dans les affaires de propriété industrielle (du 6 juin 1947), p. 213. — II. Décret complétant celui du 7 février 1947 précité (du 4 juillet 1947), p. 214. — **ÉTATS-UNIS.** I et II. Proclamations accordant une prolongation du délai utile pour renouveler les marques enregistrées en faveur de ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Suisse (du 7 août 1947), p. 214. — **FINLANDE.** Décret portant application de la loi du 26 juin 1947, relative à la conservation ou à la restauration de certains droits de propriété industrielle (du 30 juin 1947), p. 214. — **GRECE.** Décret-loi modifiant celui du 8 juillet 1940, relatif aux inventions qui intéressent la défense nationale (n° 431, du 25 octobre 1947), p. 215. — **NORVÈGE.** I. Loi portant prolongation de certains délais impartis par les lois sur les brevets, les marques et les dessins ou modèles (du 9 mai 1947), p. 215. — II. Décret appliquant la loi précitée aux ressortissants canadiens (du 5 septembre 1947), p. 216. — III et IV. Décrets appliquant la loi précitée aux ressortissants des États-Unis (des 12 septembre et 24 octobre 1947), p. 216. — **NOUVELLE-ZÉLANDE.** Règlement concernant les demandes de brevets et de dessins déposées par des ressortissants des États-Unis (des 14 mai/3 octobre 1947), p. 216. — **SUÈDE.** I. Décrets portant application de la loi n° 261, du 20 juin 1947, dans les rapports avec les États-Unis (des 20 juin 1947, n° 301; 19 septembre 1947, n° 677), p. 218. — II. Décret portant application de la même loi dans les rapports avec le Canada (n° 752, du 26 septembre 1947), p. 218. — III. Décret portant application de la même loi dans les rapports avec la Tchécoslovaquie (n° 803, du 24 octobre 1947), p. 218. — **SUISSE.** I. Ordonnance relative à la constatation de la réciprocité (du 13 novembre 1947), p. 219. — II. Ordonnance concernant des mesures extraordinaires dans le domaine de la protection de la propriété industrielle (du 19 novembre 1947), p. 219. — B. Législation ordinaire. **CHILI.** Décret approuvant la classification des produits pour l'enregistre-

ment des marques (n° 191, du 23 mars 1927), p. 219. — **ÉTATS-UNIS.** Loi concernant le développement et le contrôle de l'énergie atomique (n° 585, chap. 724, du 1^{er} août 1946), p. 220. — **GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD.** Loi tendant à permettre d'exécuter la Convention de Genève (du 19 mars 1937), p. 221. — **ITALIE.** Décret législatif contenant des dispositions relatives aux taxes (n° 604, du 30 mai 1947), *rectification*, p. 221. — **PAYS-BAS.** Ordonnance concernant les marques dans les colonies et les Bureaux auxiliaires de la propriété industrielle (texte codifié de 1912/1925), p. 222. — **SUISSE.** Ordonnance modifiant temporairement celle qui règle le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels (n° 27, du 29 septembre 1947), p. 226. — **TCHÉCOSLOVAQUIE.** Avis relatif à la protection temporaire des inventions exhibées à une exposition (n° 1204, du 22 novembre 1947), p. 227.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: **CHINE—ÉTATS-UNIS.** Traité d'amitié, de commerce et de navigation (du 4 novembre 1946), *dispositions concernant la protection de la propriété industrielle*, p. 227.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Les mesures exceptionnelles prises par divers pays, en matière de propriété industrielle, en raison de la guerre mondiale, p. 227.

CORRESPONDANCE: Lettre d'Allemagne (Lindenmaier). La jurisprudence récente en matière de brevets et de modèles d'utilité. L'état actuel du droit en matière de propriété industrielle, p. 237.

JURISPRUDENCE: **SUISSE.** Marques. Droit au nom. Concurrency déloyale, p. 241.

NÉCROLOGIE: Richard Wirth, p. 241.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (C. E. Mascarenas), p. 243.

STATISTIQUE: Statistique générale de la propriété industrielle pour 1946, p. 242, 243 et 244.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre

ESPAGNE

I

ORDONNANCE

PORTANT INTERPRÉTATION DU DÉCRET DU 7 FÉVRIER 1947, QUI CONCERNE LE MORATOIRE

DANS LES AFFAIRES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 6 juin 1947.)⁽¹⁾

Article unique. — Sous les bénéfices du décret de moratoire du 7 février 1947⁽²⁾, une valeur légale complète est reconnue à tous les actes accomplis par le *Registro de la propiedad industrial*, dans la période comprise entre l'année 1939 et la date de la promulgation de ce décret, en

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration espagnole.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 66.

ce qui concerne la reconnaissance de la priorité d'enregistrement des brevets, marques, noms commerciaux, enseignes d'établissement et autres titres définis et réglés par l'*Estatuto* de la propriété industrielle en vigueur, du 26 juillet 1929⁽¹⁾, ainsi que les prolongations du délai utile pour la constatation officielle de la mise en exploitation, les offres de licences d'exploitation et les paiements tardifs d'annuités et de taxes quinquennales acceptés par le *Registro* en dehors des délais normaux, quelle que soit la

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 218.

date de l'acceptation. Les titulaires et leurs ayants cause sont qualifiés pour faire valoir leurs droits et pour exercer devant les tribunaux les actions opportunes pour la défense de leurs intérêts contre des tiers.

II

DÉCRET

COMPLÉTANT CELUI DU 7 FÉVRIER 1947, QUI CONCERNE LE MORATOIRE DANS LES AFFAIRES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 4 juillet 1947.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Il suffira, pour être mis au bénéfice des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 7 février 1947⁽²⁾, que les intéressés déclarent les revendiquer, sans fournir au préalable des justifications relatives à leur absence, à l'interruption des communications ou à d'autres obstacles similaires dus à la guerre.

ART. 2. — Si une personne, se considérant comme lésée dans ses droits, forme opposition à l'exercice des droits et actions fondés sur le moratoire, tout ressortissant espagnol ou étranger qui aurait invoqué ce dernier devra justifier devant les tribunaux de l'impossibilité où il s'est trouvé, durant la guerre, d'exercer les droits et actions fondées sur l'*Estato* de la propriété industrielle, parce qu'il était absent, que les communications étaient interrompues ou qu'il s'est heurté à d'autres obstacles similaires.

ART. 3. — Pourront exercer les droits et actions visés par le décret de moratoire les ressortissants des États membres de l'Union, ainsi que ceux des États qui n'en font pas partie ou qui n'ont ni signé l'Arrangement de Neuchâtel, ni adhéré à cet instrument. Le principe de la réciprocité sera observé à l'égard de ces derniers.

ÉTATS-UNIS

I

PROCLAMATION

ACCORDANT UNE PROLONGATION DU DÉLAI UTILE POUR RENOUVELER LES MARQUES ENREGISTRÉES EN FAVEUR DE RESSORTISSANTS DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

(Du 7 août 1947.)⁽³⁾

Vu que la loi approuvée par le Congrès le 17 juillet 1946⁽⁴⁾ autorise le Pré-

sident à accorder, aux conditions prévues par cette loi, une prolongation du délai utile pour accomplir — aux termes de la section 12 de la loi révisée sur les marques, du 20 février 1905⁽⁵⁾ — les formalités relatives au renouvellement des marques appartenant à des ressortissants de pays qui accordent un traitement essentiellement égal aux ressortissants des États-Unis;

MOI, HARRY S. TRUMAN, Président des États-Unis d'Amérique, je constate et déclare ce qui suit:

S'agissant de marques enregistrées aux États-Unis en faveur de ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et dont le renouvellement eût dû être effectué le 3 septembre 1939 ou après cette date, la deuxième guerre mondiale a entraîné, au cours de plusieurs années, de telles difficultés que ces marques méritent d'être traitées selon les dispositions de ladite loi du 17 juillet 1946;

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord accorde à cet égard un traitement essentiellement égal aux propriétaires de marques qui ressortissent aux États-Unis;

En conséquence, le délai utile pour accomplir les formalités et remplir les conditions prévues par la section 12 de la loi précitée sur les marques, du 20 février 1905, pour le renouvellement des marques est prolongé jusqu'au 17 juillet 1948 inclus en faveur des enregistrements expirés après le 3 septembre 1939 et avant le 30 juin 1947.

II

PROCLAMATION

ACCORDANT UNE PROLONGATION DU DÉLAI UTILE POUR RENOUVELER LES MARQUES ENREGISTRÉES EN FAVEUR DE RESSORTISSANTS SUISSES

(Du 7 août 1947.)⁽²⁾

Vu que la loi approuvée par le Congrès le 17 juillet 1946⁽³⁾ autorise le Président à accorder, aux conditions prévues par cette loi, une prolongation du délai utile pour accomplir — aux termes de la section 12 de la loi révisée sur les marques, du 20 février 1905⁽⁴⁾ — les formalités relatives au renouvellement des marques appartenant à des ressortissants de pays qui accordent un trai-

tement essentiellement égal aux ressortissants des États-Unis;

MOI, HARRY S. TRUMAN, Président des États-Unis d'Amérique, je constate et déclare ce qui suit:

S'agissant de marques enregistrées aux États-Unis en faveur de ressortissants suisses, et dont le renouvellement eût dû être effectué le 3 septembre 1939 ou après cette date, la deuxième guerre mondiale a entraîné, au cours de plusieurs années, de telles difficultés que ces marques méritent d'être traitées selon les dispositions de ladite loi du 17 juillet 1946;

La Suisse accorde à cet égard un traitement essentiellement égal aux propriétaires de marques qui ressortissent aux États-Unis;

En conséquence, le délai utile pour accomplir les formalités et remplir les conditions prévues par la section 12 de la loi précitée sur les marques, du 20 février 1905, pour le renouvellement des marques est prolongé jusqu'au 30 juin 1948 inclus en faveur des enregistrements expirés après le 3 septembre 1939 et avant le 30 juin 1947.

FINLANDE

DÉCRET

PORTANT APPLICATION DE LA LOI DU 26 JUIN 1947, RELATIVE À LA CONSERVATION OU À LA RESTAURATION DE CERTAINS DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE⁽¹⁾

(Du 30 juin 1947.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'Arrangement de Neuchâtel, du 8 février 1947, concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale (dénommé ci-après «Arrangement»), seront observées — dans les relations entre la Finlande et tout autre État membre de l'Union restreinte temporaire formée par cet instrument — aussitôt que le Gouvernement suisse aura notifié au Gouvernement finlandais que tel État a ratifié l'Arrangement ou y a adhéré. Il en sera de même quant aux dispositions du Protocole de clôture et du Protocole de clôture additionnel, à l'égard des États qui les auront acceptés.

ART. 2. — Quiconque désire revendiquer un droit de priorité, en Finlande, en se fondant sur la prorogation de dé-

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration espagnole.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 66.

⁽³⁾ Voir *Official Gazette*, vol. 603, n° 3, du 21 octobre 1947, p. 382 et suiv.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 123.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 22. Notons que cette loi a été abrogée par celle du 5 juillet 1946 (*ibid.*, 1946, p. 173).

⁽²⁾ Voir *Official Gazette*, vol. 603, n° 3, du 21 octobre 1947, p. 382 et suiv.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 123.

⁽¹⁾ Cette loi, que nous ne possédons pas, se borne à approuver — en vue de sa ratification — l'Arrangement de Neuchâtel.

⁽²⁾ Communication officielle de l'Administration finlandaise.

lai prévue par l'article 1^{er} de l'Arrangement devra le déclarer au Bureau des brevets finlandais avant que la décision relative à la publication de la demande de brevet n'ait été prise, ou avant la décision concernant l'enregistrement de la marque. Il faut toutefois que le dépôt premier ait été fait dans un pays où l'Arrangement est en vigueur et que la demande en faveur de laquelle la priorité est revendiquée en Finlande soit déposée au plus tard le 31 décembre 1947.

ART. 3. — Si un brevet est délivré sur une demande mise au bénéfice de la prolongation du délai de priorité prévue par l'article 1^{er}, sa durée de validité sera comptée à partir de la date à laquelle la demande de brevet eût dû être déposée auprès du Bureau des brevets finlandais selon le délai de priorité normal.

ART. 4. — Si une demande tendant à obtenir un brevet ou l'enregistrement d'une marque, déposée avant le 30 juin 1947, a été exclue de l'examen ou rejetée par décision du Bureau des brevets et que cette décision ait acquis force de chose jugée parce que le déposant n'a pas demandé sa révision dans le délai imparti, le déposant ou son cessionnaire pourra en obtenir la restauration, à condition que le délai utile pour le recours soit expiré le 3 septembre 1939 ou après cette date (Arrangement, art. 2), mais avant le 30 juin 1948, s'il observe au plus tard le 30 juin 1948 les dispositions en vigueur à ce sujet.

Si une demande de brevet déposée avant le 30 juin 1947 doit être considérée comme déchue par décision du Bureau des brevets prise le 3 septembre 1939, ou après cette date, mais avant le 30 juin 1948, le déposant ou son cessionnaire pourra en obtenir la restauration, s'il répare les négligences ayant entraîné la déchéance de sa demande.

Les dispositions du deuxième alinéa du présent article seront applicables par analogie aux demandes de brevets déposées avant le 30 juin 1947 et abandonnées par le mandataire du déposant, le 1^{er} janvier 1944 ou après cette date, mais avant le 30 juin 1948, sans en avoir reçu l'ordre du mandant et sans se faire retourner par le Bureau des brevets les pièces du dossier. Si la procédure relative à la demande n'avait pas encore atteint, au moment de l'abandon, une étape permettant d'appliquer les dispositions du deuxième alinéa, elle sera reprise dès que le déposant ou son cessionnaire en aurait exprimé le désir.

ART. 5. — Si un brevet délivré avant

le 30 juin 1947 a cessé d'être valide le 3 septembre 1939 ou après cette date, mais avant le 30 juin 1948, pour défaut de paiement d'une annuité, l'ancien breveté ou son cessionnaire pourra obtenir qu'il soit remis en vigueur en acquittant au plus tard le 30 juin 1948 les annuités dues. Aucune demande spéciale n'est nécessaire à cet effet. Les annuités peuvent être payées par un mandataire dûment autorisé. Tout brevet additionnel dépendant d'un brevet remis en vigueur en vertu du premier alinéa sera également restauré. La demande doit être déposée le 30 juin 1948 au plus tard.

ART. 6. — Si la validité d'un brevet a été restaurée en vertu de l'article 2 de l'Arrangement et de l'article 4 du présent décret, il sera considéré qu'aucune interruption n'a eu lieu dans la protection. Les annuités dues au moment de la restauration seront acquittées conformément aux dispositions en vigueur et dans le montant prescrit au moment où le paiement eût dû être fait.

ART. 7. — Quiconque désire que le renouvellement de l'enregistrement d'une marque, effectué dans le délai imparti par l'article 3 de l'Arrangement, ait effet rétroactif à la date d'expiration de la durée normale, devra déposer une demande conforme aux dispositions en vigueur et accompagnée de la taxe prescrite. Le renouvellement durera dix ans à compter de la date d'expiration de la période de protection normale.

ART. 8. — Les dispositions du présent décret seront applicables dans les rapports entre la Finlande d'une part et l'U.R.S.S., le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et leurs alliés d'autre part, pour autant que les traités de paix ne contiennent pas des dispositions différentes.

ART. 9. — Le présent décret abroge celui du 15 janvier 1943, contenant des dispositions extraordinaires quant à la revendication du droit de priorité (1). Si, au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, il n'a pas encore été pris une décision au sujet d'une requête formée, à l'égard d'une demande de brevet, aux termes des articles 1^{er} ou 2 dudit décret abrogé, cette requête sera assimilée à une déclaration de la nature visée par l'article 2 du présent décret, si le dépôt premier de l'invention en cause a été fait dans un pays membre de l'Arrangement.

(1) Voir Prop. ind., 1943, p. 22.

GRÈCE

DÉCRET-LOI

MODIFIANT CELUI-CI N° 2441, DU 8 JUILLET 1940, RELATIF AUX INVENTIONS QUI INTÉRESSENT LA DÉFENSE NATIONALE
(N° 431, du 25 octobre 1947.)⁽¹⁾

Article unique. — L'article 2 du décret n° 2441, du 8 juillet 1940, concernant les inventions qui intéressent la défense nationale du pays⁽²⁾, est remplacé par le texte suivant:

« ART. 2. — Le Ministère militaire compétent devra, dans le délai de trois mois, faire connaître à la personne qui demande le brevet s'il s'intéresse, ou non, à l'invention ou à la découverte. Dans le second cas, ladite personne sera libérée des obligations qui découlent de l'article 1^{er} du présent décret et elle pourra déposer sa demande de brevet au Ministère de l'économie nationale. Dans ce cas, la date du dépôt fait au Ministère militaire compétent⁽³⁾ sera considérée comme la date de priorité dudit brevet et il en sera fait mention dans le brevet d'invention accordé.

Il en sera de même au cas où l'invention ou la découverte employée par l'État pour les besoins de la défense nationale serait ensuite libérée.

Le présent décret législatif entrera en vigueur le 25 octobre 1947. »

NORVÈGE

I

LOI

PORTANT PROLONGATION DE CERTAINS DÉLAIS IMPARTIS PAR LES LOIS SUR LES BREVETS, LES MARQUES ET LES DESSINS OU MODÈLES
(Du 9 mai 1947.)⁽⁴⁾

ARTICLE PREMIER. — Les délais de priorité prévus, pour les demandes de brevets et pour celles tendant à obtenir l'enregistrement de marques ou de dessins ou modèles, par les traités internationaux visés par les articles 45 de la loi sur les brevets⁽⁵⁾, 30 de la loi sur les marques⁽⁶⁾ et 32 de la loi sur les dessins ou modèles⁽⁷⁾, et qui sont venus à expi-

(1) Nous devons la communication du présent décret et de la note qui l'accompagne à l'obligeance de M. E. Patrinos, ingénieur-conseil à Athènes, 6, rue Pandrossou.

(2) Voir Prop. ind., 1940, p. 165.

(3) En vertu de l'alinéa (2) du décret n° 2441, du 8 juillet 1940, le dépôt des inventions intéressant la défense nationale doit être opéré auprès du Ministère militaire compétent, et non auprès du Ministère de l'économie nationale, compétent dans les cas ordinaires.

(4) La présente loi et les décrets qui la suivent nous ont été obligeamment communiqués par l'Administration norvégienne.

(5) Voir Prop. ind., 1946, p. 43.

(6) Ibid., p. 90.

(7) Ibid., p. 72.

ration ou expirent dans la période comprise entre le 1^{er} septembre 1939 et le 30 décembre 1947 inclusivement, sont prolongés jusqu'au 31 décembre 1947.

Un droit de possession personnelle aux termes de l'article 7 de la loi sur les brevets peut prendre naissance pendant la période de prolongation, à condition que l'exploitation ait commencé avant le 1^{er} janvier 1947. Sera également mis au bénéfice d'un droit de possession personnelle l'inventeur ou son ayant cause qui, pendant la prolongation accordée à un tiers, mais avant le 1^{er} janvier 1946, aura déposé une demande de brevet, même s'il n'a pas exploité l'invention, à condition de justifier que la mise en exploitation a été empêchée par des circonstances se rapportant à la guerre.

Si une demande de brevet est déposée après l'échéance du délai de priorité normal, les annuités et la durée prolongée du brevet devront être calculées comme si la demande avait été déposée le dernier jour du délai, mais au plus tôt le 31 décembre 1940.

ART. 2. — Les délais que la loi sur les brevets, la loi sur les marques et la loi sur les dessins ou modèles et leurs règlements ont fixé pour effectuer les démarches propres à conserver un droit de propriété industrielle et qui ont expiré ou expirent dans la période comprise entre le 1^{er} septembre 1939 et le 29 juin 1948 inclusivement, sont prolongés jusqu'au 30 juin 1948.

Celui qui prouvera auprès de l'Office de la propriété industrielle avoir acquis, en vertu d'une demande faite avant le 30 juin 1947, un droit en matière de brevets, de marques ou de dessins ou modèles industriels et dont la requête n'a pas pu être liquidée par suite de la guerre, pourra effectuer les démarches nécessaires pour l'obtention de ce droit jusqu'au 1^{er} juillet 1948.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'égard des délais de priorité visés à l'article 1^{er}. Toutefois, le point de départ du délai pourra être fixé aux termes de l'alinéa précédent.

ART. 3. — La période comprise entre le 1^{er} septembre 1939 et le 30 juin 1947 n'entrera pas en ligne de compte dans le calcul du délai de trois ans prévu par l'article 9, alinéas 1 et 2, de la loi sur les brevets et par l'article 10, avant-dernier alinéa, de la loi sur les marques.

ART. 4. — Les dispositions de la présente loi ne pourront être invoquées par des personnes ou par des entreprises établies à l'étranger que si leur pays a ad-

hérent à l'Arrangement de Neuchâtel, du 8 février 1947, ou si le Roi constate que leur pays, sans avoir adhéré audit Arrangement, accorde aux personnes et aux entreprises établies en Norvège des droits équivalents.

Les dispositions de la présente loi ne porteront pas atteinte à l'application des dispositions des traités de paix à conclure entre la Norvège et un pays étranger.

ART. 5. — Dans l'inscription aux registres et dans la publication au *Norsk Tidende for det industrielle Rettsvern*, prévues par les lois sur les brevets, les marques et les dessins ou modèles, il sera annoté que le point de départ de la protection ou d'autres dates y relatives ont été fixées conformément aux dispositions de la présente loi.

Le directeur de l'Office pourra ordonner en outre qu'il soit annoté aux registres et publié que les dispositions de la présente loi ont été appliquées.

ART. 6. — Les dispositions réglementaires nécessaires pour la mise à exécution de la présente loi pourront être rendues par le Roi.

ART. 7. — La présente loi entrera en vigueur le 9 mai 1947. Sont abrogées à cette date la loi du 15 mars 1940, portant modification à titre temporaire de la loi sur les brevets⁽¹⁾; la loi du 3 mai 1946 (n° 2) portant prolongation des délais impartis par les lois sur les marques et sur les dessins ou modèles⁽²⁾ et la loi du 3 mai 1946 (n° 3) portant prolongation des délais impartis par la loi sur les brevets⁽³⁾.

II

DÉCRET

PORTANT APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 9 MAI 1947 AUX RESSORTISSANTS CANADIENS

(Du 5 septembre 1947.)

Article unique. — En vertu de l'article 4 de la loi du 9 mai 1947 portant prolongation de certains délais fixés par les lois sur les brevets, les marques et les dessins ou modèles⁽¹⁾, il est disposé, à titre de réciprocité satisfaisante, que la prolongation des délais en matière de brevets et de demandes de brevets, prévue par ladite loi jusqu'au 31 décembre 1947 inclusivement, sera accordée aux

(1) Voir Prop. ind., 1940, p. 106.

(2) *Ibid.*, 1946, p. 194.

(3) *Ibid.*, p. 193.

(4) Voir ci-dessus, sous 1.

personnes et aux entreprises établies au Canada.

III

DÉCRET

PORTANT APPLICATION AUX RESSORTISSANTS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE DES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 9 MAI 1947 RELATIVES AUX BREVETS ET AUX DESSINS OU MODÈLES

(Du 12 septembre 1947.)

Article unique. — En vertu de l'article 4 de la loi du 9 mai 1947 portant prolongation de certains délais fixés par les lois sur les brevets, les marques et les dessins ou modèles⁽¹⁾, il est disposé, sous condition de réciprocité, que les délais — prévus par ladite loi, en matière de brevets et de dessins ou modèles et en matière de demandes y relatives, jusqu'au 31 décembre 1947 inclusivement — seront applicables aux personnes et aux entreprises établies aux États-Unis d'Amérique.

IV

DÉCRET

PORTANT APPLICATION AUX RESSORTISSANTS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE DES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 9 MAI 1947 RELATIVES AUX MARQUES

(Du 24 octobre 1947.)

Article unique. — En vertu de l'article 4 de la loi du 9 mai 1947 portant prolongation de certains délais fixés par les lois sur les brevets, les marques et les dessins ou modèles⁽¹⁾, il est disposé, sous condition de réciprocité, que les délais, prévus par ladite loi — en ce qui concerne le renouvellement des marques — jusqu'au 30 juin 1948 inclusivement, seront applicables aux personnes et aux entreprises établies aux États-Unis d'Amérique.

NOUVELLE-ZÉLANDE

RÈGLEMENT

concernant

LES DEMANDES DÉPOSÉES PAR DES RESSORTISSANTS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE EN MATIÈRE DE BREVETS ET DE DESSINS

(Des 14 mai/3 octobre 1947.)⁽²⁾

1. — Le présent règlement pourra être cité comme les *Patents and Designs (United States of America) regulations, 1947.*

(1) Voir ci-dessus, sous I.

(2) Communication officielle de l'Administration néo-zélandaise.

2. — Dans le présent règlement, les termes ci-après ont, à moins que le texte n'impose une autre interprétation, la signification suivante:

«demande conventionnelle» désigne une demande tendant à obtenir un brevet, ou l'enregistrement d'un dessin, déposée aux termes de la section 55 de la loi modificative de 1939 sur les brevets, les dessins et les marques ⁽¹⁾;

«règlement sur les dessins» désigne le règlement du 26 juin 1922 ⁽²⁾;

«règlement sur les brevets» désigne le règlement du 26 juin 1922 ⁽³⁾.

Brevets

3. — (1) Sur requête écrite, le Commissaire pourra prolonger, jusqu'à une date non postérieure au 29 février 1948 ⁽⁴⁾, le délai utile pour déposer une demande conventionnelle tendant à obtenir un brevet, si la première demande étrangère a été déposée aux États-Unis au plus tard le 28 février 1947 ⁽⁵⁾ et si le délai visé par la lettre a) de la sous-section (1) de la section 55 de la loi modificative de 1939 sur les brevets, les dessins et les marques ⁽⁶⁾ a expiré le 8 septembre 1939 ou à une date ultérieure, ou doit expirer avant le 29 février 1948.

(2) Le Commissaire pourra également prolonger, aux conditions qu'il jugerait bon d'imposer, le délai imparti par la loi de 1921/1922 sur les brevets, les dessins et les marques ⁽⁷⁾, ou sous l'empire de celle-ci, pour agir à l'égard d'une demande conventionnelle déposée en vertu d'une prolongation de délai accordée aux termes de la présente règle.

4. — (1) Si une demande de brevet a été déposée au plus tard le 29 février 1948 et que le déposant désire la transformer en une demande conventionnelle fondée sur une prolongation de délai accordée aux termes de la règle 3 ci-dessus, la requête tendant à obtenir cette prolongation de délai pourra être faite en tout temps avant l'acceptation de la description complète. La requête devra être accompagnée d'une autre, tendant à obtenir la transformation de la demande de brevet en une demande conventionnelle, ainsi que de la déclaration et des docu-

ments prescrits par les règles nos 14 et 15 du règlement sur les brevets ⁽¹⁾.

(2) Si le Commissaire accorde la prolongation requise, il pourra exiger une nouvelle demande (rédigée sur la formule prescrite) au lieu de celle antérieurement déposée. Il pourra apporter aux pièces du dossier, ou permettre qu'on leur apporte, les modifications nécessaires pour convertir la demande en une demande conventionnelle.

5. — Lorsqu'une demande conventionnelle, faite en vertu d'une prolongation de délai accordée aux termes de la règle 3, est en ordre pour le scellement du brevet, ou lorsque le brevet a été scellé, et qu'une demande de brevet a été déposée auparavant, pour une invention identique, par la même personne, ou qu'un brevet a été accordé à cette même personne, le Commissaire pourra refuser de sceller un brevet fondé sur la demande antérieure, ou rendre une ordonnance révoquant le brevet délivré.

6. — Nul brevet délivré sur une demande faite en vertu d'une prolongation de délai accordée aux termes de la règle 3 ne pourra:

a) être invoqué d'une manière quelconque pour formuler une revendication contre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande;

b) être invoqué d'une manière quelconque dans une action ou une revendication, fondées sur la contrefaçon, qui affecterait le droit, appartenant au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, de fabriquer, utiliser ou vendre une invention, pour autant qu'elle est revendiquée ou décrite dans un brevet ou dans une demande de brevet dont il était légitimement en possession avant le 8 août 1946. Ce qui précède s'applique également aux personnes, maisons, sociétés, agents ou porteurs de licences, qui tiennent leurs droits dudit Gouvernement;

c) ni porter atteinte au droit, appartenant au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, de continuer ou de reprendre une fabrication, un emploi ou une vente commencés légitimement en Nouvelle-Zélande avant le 8 août 1946, ni permettre de considérer comme une contrefaçon la fabrication, l'emploi ou la vente ultérieurs. Ce qui précède s'applique également aux personnes, maisons, corporations, agents et successeurs qui tiennent leurs droits dudit Gouvernement.

7. — La durée d'un brevet délivré sur une demande déposée en vertu d'une prolongation de délai accordée aux termes de la règle 3 ne dépassera pas vingt ans à compter de la date de dépôt de la première demande étrangère.

8. — Les limitations, conditions et restrictions contenues dans les règles 6 et 7 seront insérées dans la formule du brevet.

Dessins

9. — (1) Sur requête écrite, le Commissaire pourra prolonger, jusqu'à une date non postérieure au 29 février 1948 ⁽¹⁾, le délai utile pour déposer une demande conventionnelle tendant à obtenir l'enregistrement d'un dessin, si la première demande étrangère a été déposée aux États-Unis au plus tard le 29 août 1947 ⁽²⁾ et si le délai visé par la lettre a) de la sous-section (1) de la section 55 de la loi modificative de 1939 sur les brevets, les dessins et les marques a expiré le 8 septembre 1939 ou à une date ultérieure, ou doit expirer avant le 29 février 1948.

(2) Le Commissaire pourra également prolonger, aux conditions qu'il jugerait bon d'imposer, le délai imparti par la loi de 1921/1922 sur les brevets, les dessins et les marques, ou sous l'empire de celle-ci, pour agir à l'égard d'une demande conventionnelle déposée en vertu d'une prolongation de délai accordée aux termes de la présente règle.

10. — (1) Si une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'un dessin a été déposée au plus tard le 29 février 1948 et que le déposant désire la transformer en une demande conventionnelle fondée sur une prolongation de délai accordée aux termes de la règle 9 ci-dessus, la requête tendant à obtenir cette prolongation de délai pourra être faite en tout temps avant la délivrance du certificat d'enregistrement du dessin. La requête devra être accompagnée d'une autre, tendant à obtenir la transformation de la demande en une demande conventionnelle, ainsi que de la déclaration et des documents prescrits par la règle n° 65 du règlement sur les dessins ⁽³⁾.

(2) Si le Commissaire accorde la prolongation requise, il pourra exiger une nouvelle demande (rédigée sur la formule prescrite) au lieu de celle antérieurement déposée. Il pourra apporter aux pièces du dossier, ou permettre qu'on leur apporte, les modifications nécessaires pour convertir la demande en une demande conventionnelle.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 4, 208.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1929, p. 126; 1947, p. 56, 73.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1929, p. 105; 1946, p. 155; 1947, p. 56, 73.

⁽⁴⁾ C'est le règlement modificatif du 3 octobre 1947 qui a inséré ici et dans tous les autres articles la date du 29 février 1948. Le règlement principal, du 14 mai 1947, parlait du 8 août 1947.

⁽⁵⁾ Le règlement principal disait « 8 août 1947 ».

⁽⁶⁾ Voir *Prop. ind.*, 1942, n. 47.

⁽⁷⁾ *Ibid.*, 1929, p. 28, 88; 1930, p. 264; 1942, p. 4; 1945, p. 46; 1947, p. 3, 39.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 105; 1946, p. 155; 1947, p. 56, 73.

⁽¹⁾ Le règlement principal disait « 8 août 1948 ».

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 126; 1947, p. 56, 73.

11. — Lorsqu'un dessin formant l'objet d'une demande conventionnelle déposée en vertu d'une prolongation de délai accordée aux termes de la règle 9 ci-dessus va être, ou a été, enregistré et qu'une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'un dessin identique a été déposée auparavant, par la même personne, ou qu'un certificat d'enregistrement a été délivré à cette même personne, le Commissaire pourra refuser d'enregistrer le dessin déposé antérieurement, ou rendre une ordonnance pour la radiation de l'enregistrement en vigueur.

12. — Nul droit d'auteur portant sur un dessin enregistré sur une demande faite en vertu d'une prolongation de délai accordée aux termes de la règle 9 ne pourra:

- a) être invoqué d'une manière quelconque pour formuler une revendication contre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande;
- b) être invoqué d'une manière quelconque, dans une action ou une revendication, fondées sur la contrefaçon, qui affecteraient le droit, appartenant au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, de fabriquer en vue de la vente, ou de vendre tout produit portant un dessin ayant fait l'objet d'un enregistrement, ou d'une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'un dessin, enregistrement ou demande dont ledit Gouvernement était légitimement en possession avant le 8 août 1946. Ce qui précède s'applique également aux personnes, maisons, sociétés, agents ou porteurs de licences qui tiennent leurs droits du Gouvernement précité;
- c) ni porter atteinte au droit, appartenant au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, de continuer ou de reprendre une fabrication en vue de la vente, ou une vente de tout article portant le dessin enregistré, commencées légitimement en Nouvelle-Zélande avant le 8 août 1946, ni permettre de considérer comme une contrefaçon la fabrication en vue de la vente ou la vente ultérieures desdits produits, ou la vente de produits résultant de cette fabrication. Ce qui précède s'applique également aux personnes, maisons, sociétés, agents ou successeurs qui tiennent leurs droits dudit Gouvernement.

13. — Les limitations, conditions et restrictions contenues dans la règle 12 seront insérées dans le certificat d'enregistrement.

SUÈDE

I

DÉCRETS

PORTANT APPLICATION DE LA LOI N° 261, DU 20 JUIN 1947, DANS LES RAPPORTS AVEC LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

(N° 301, du 20 juin 1947; n° 677, du 19 septembre 1947.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 1^{er} à 7 de la loi n° 261, du 20 juin 1947, sur certains cas de restauration du droit en matière de brevets, dessins ou modèles ou marques, etc. ⁽²⁾, seront applicables aux demandes de brevet dues à des ressortissants des États-Unis d'Amérique et aux brevets appartenant, ou ayant appartenu, en cas de déchéance, à des ressortissants des États-Unis, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après.

Sont assimilées aux ressortissants des États-Unis les personnes qui y sont domiciliées ou qui y sont effectivement propriétaires d'une entreprise commerciale ou industrielle.

ART. 2. — Les formalités relatives à la restauration d'une demande de brevet ou d'un brevet devront être accomplies au plus tard le 1^{er} mars 1948 ⁽³⁾.

ART. 3. — Le délai de douze mois (ordonnance sur les brevets, art. 25, al. 1) pourra être prorogé jusqu'au 1^{er} mars 1948 ⁽³⁾ inclus, en faveur d'une demande de brevet fondée sur un dépôt premier opéré aux États-Unis, à condition que le délai ait commencé à courir avant le 1^{er} janvier 1947 et ⁽⁴⁾ n'ait pas expiré avant le 1^{er} septembre 1939.

Si le déposant désire bénéficier d'une telle prorogation, il devra en faire la demande à l'Office des brevets suédois, au plus tard le 1^{er} mars 1948 ⁽³⁾ et avant la décision relative à la publication de la demande au Journal officiel.

Les dispositions de l'article 10 de la loi précitée seront applicables aux brevets délivrés sur une demande ayant bénéficié d'une prorogation du délai de priorité.

Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1947 ⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ Les présents décrets et celui qui les suit nous ont été obligamment communiqués par l'Administration suédoise.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 199.

⁽³⁾ Cette date est indiquée par le décret modificatif du 19 septembre 1947. Le décret original, du 20 juin 1947, indiquait la date du 8 août 1947.

⁽⁴⁾ Les mois en italiques ont été ajoutés par le décret modificatif précité.

⁽⁵⁾ En revanche, le décret modificatif est entré en vigueur le 26 septembre 1947, jour suivant celui de sa publication au Recueil des actes législatifs suédois.

II

DÉCRET

PORTANT APPLICATION DE LA LOI N° 261, DU 20 JUIN 1947, DANS LES RAPPORTS AVEC LE CANADA

(N° 752, du 26 septembre 1947.)

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 1^{er} à 7 de la loi n° 261, du 20 juin 1947, sur certains cas de restauration du droit en matière de brevets, dessins ou modèles ou marques, etc. ⁽¹⁾, seront applicables aux demandes de brevet dues à des ressortissants du Canada et aux brevets appartenant, ou ayant appartenu, en cas de déchéance, à des ressortissants du Canada, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après.

Sont assimilées aux ressortissants du Canada les personnes qui y sont domiciliées ou qui y sont effectivement propriétaires d'une entreprise commerciale ou industrielle.

ART. 2. — Les formalités relatives à la restauration d'une demande de brevet ou d'un brevet devront être accomplies au plus tard le 15 novembre 1947.

ART. 3. — Le délai de douze mois (ordonnance sur les brevets, art. 25, al. 1) pourra être prorogé jusqu'au 15 novembre 1947 inclus, en faveur d'une demande de brevet fondée sur un dépôt premier opéré au Canada, à condition que le délai n'ait pas expiré avant le 1^{er} septembre 1939.

Si le déposant désire bénéficier d'une telle prorogation, il devra en faire la demande à l'Office des brevets suédois, au plus tard le 15 novembre 1947 et avant la décision relative à la publication de la demande au Journal officiel.

Les dispositions de l'article 10 de la loi précitée seront applicables aux brevets délivrés sur une demande ayant bénéficié d'une prorogation du délai de priorité.

Le présent décret entrera en vigueur le jour suivant sa publication au Recueil des actes législatifs suédois ⁽²⁾.

III

DÉCRET

PORTANT APPLICATION, EN CE QUI CONCERNE LA TCHÉCOSLOVAQUIE, DE LA LOI N° 261, DU 20 JUIN 1947, SUR CERTAINS CAS DE RESTAURATION DU DROIT EN MATIÈRE DE BREVETS, DESSINS OU MODÈLES OU MARQUES, ETC.

(N° 803, du 24 octobre 1947.)⁽³⁾

Vu l'Arrangement de Neuchâtel, du 8 février 1947, concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 199.

⁽²⁾ Le présent décret a été publié le 2 octobre 1947.

⁽³⁾ Communication officielle de l'Administration suédoise.

atteints par la deuxième guerre mondiale; vu que cet Arrangement est entré en vigueur en Suède du fait de sa ratification; vu la loi n° 261, du 20 juin 1947 (1), Sa Majesté a jugé bon de décréter ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 1^{er} à 7 de la loi susmentionnée seront applicables aux demandes de brevet déposées par des ressortissants tchécoslovaques et aux brevets qui sont, ou qui étaient — au moment où ils ont été frappés de déchéance — la propriété de ces ressortissants.

ART. 2. — Le délai de priorité de douze mois (ordonnance sur les brevets, art. 25, al. 1) (2), ou de six mois (loi sur les dessins ou modèles, art. 20 [3]; loi sur les marques, art. 16, al. 5) (4) pourra être prorogé jusqu'au 31 décembre 1947 inclus, en faveur des demandes fondées sur un dépôt premier opéré en Tchécoslovaquie, à condition que le délai de priorité ordinaire ait commencé à courir antérieurement au 1^{er} janvier 1947 et qu'il n'ait pas expiré avant le 1^{er} septembre 1939. Les dispositions ci-dessus seront applicables aussi quant aux demandes de brevets déposées par des ressortissants tchécoslovaques en Allemagne au cours de la période comprise entre le 1^{er} août 1940 inclus et le 4 mai 1945 inclus.

Si le déposant désire bénéficier d'une telle prorogation du délai de priorité, il devra le demander à l'Office des brevets suédois avant que la décision de publier la demande de brevet au Journal officiel, ou d'enregistrer le dessin ou modèle ou la marque n'ait été prise.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 10 de la loi précitée seront applicables aux brevets et aux dessins ou modèles protégés en vertu d'une demande ayant bénéficié d'une prorogation du délai de priorité.

ART. 4. — Sont assimilées aux ressortissants tchécoslovaques les personnes qui y sont domiciliées ou qui y sont effectivement propriétaires d'une entreprise industrielle ou commerciale.

Le présent décret entrera en vigueur le jour suivant sa publication au Recueil des actes législatifs suédois (5).

SUISSE

I

ORDONNANCE

RELATIVE À LA CONSTATATION DE LA RÉCIPROCITÉ

(Du 13 novembre 1947.) (1)

1° Le Département fédéral de justice et police constate que les pays nommés ci-après accordent aux ressortissants suisses la réciprocité au sens de l'article 15

(1) Voir *Feuille officielle suisse du commerce*, n° 271, du 19 novembre 1941, p. 3432.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 66.

Pays assurant la réciprocité	La date du 3 sept. 1939 fixée aux art. 1 ^{er} , 2, 4, 5 et 6 est remplacée par celle du :	La date du 31 déc. 1947 fixée à l'art. 1 ^{er} est remplacée par celle du :	La date du 30 juin 1948 fixée aux art. 2 et 4 est remplacée par celle du :
Allemagne	—	—	—
Australie	—	—	—
Autriche	—	—	—
Belgique	1. 9. 39	—	—
Canada	2. 9. 39	15. 5. 48(4)	—
Danemark	—	—	—
Dominicaine (République)	—	—	—
États-Unis d'Amérique	8. 9. 39	29. 2. 48	29. 2. 48
Finlande	—	—	—
France	—	—	—
Grande-Bretagne	—	—	—
Italie	—	29. 2. 48	—
Liechtenstein (Principauté)	—	—	—
Luxembourg	1. 8. 42	1. 7. 48	1. 7. 48
Maroc (Zone française)	21. 8. 39	—	—
Maroc (Zone espagnole)	—	—	—
Norvège	—	—	—
Nouvelle-Zélande	—	—	—
Palestine	—	—	—
Pays-Bas	—	—	—
Suède	—	—	—
Tchécoslovaquie	—	—	—
Tunisie	31. 8. 38	—	—
Turquie	—	—	—
Union Sud-Africaine	—	30. 3. 48	—

(4) En faveur seulement des demandes de brevets déposées en Suisse avant le 16 novembre 1947.

II

ORDONNANCE

concernant

DES MESURES EXTRAORDINAIRES DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 19 novembre 1947.) (1)

ARTICLE PREMIER. — Lorsque l'attestation relative au premier dépôt de l'invention à l'étranger, prescrite par l'article 6 de la loi du 3 avril 1914 sur les droits de priorité relatifs aux brevets d'invention (2) (copie, certifiée conforme, des pièces techniques), ne peut pas être présentée, parce que l'autorité compétente pour la délivrer en est empêchée par suite de la guerre, la priorité revendiquée peut être admise si d'autres documents appropriés rendent vraisemblables et le fait d'un premier dépôt à l'étranger et la date où il a été effectué.

La publication relative à l'admission

(1) Voir *Recueil des lois fédérales*, n° 48, du 11 décembre 1947, p. 1291.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 49; 1929, p. 27.

de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 mars 1947 (3). Les personnes ressortissant à ces États ou qui y sont établies peuvent invoquer l'arrêté précité. Dans les cas où les délais fixés par l'un de ces États étrangers s'écartent de ceux qui ont été fixés par la Suisse, les délais de cet arrêté sont reportés à une date correspondante.

2° La présente constatation de réciprocité ne touche pas la réciprocité au sens de l'article 7 de cet arrêté.

3° La présente ordonnance abroge toutes les ordonnances antérieures en constatation de réciprocité (3).

(3) Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 154; 1943, p. 5, 133.

de la priorité mentionnera le défaut de la copie, certifiée conforme, des pièces techniques.

ART. 2. — La présente ordonnance entre en vigueur le 4 décembre 1947.

Le Bureau de la propriété intellectuelle est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

B. Législation ordinaire

CHILI

DÉCRET

APPROUVANT LA CLASSIFICATION DES PRODUITS POUR L'ENREGISTREMENT DES MARQUES (N° 194, du 23 mars 1927.) (1)

Est approuvée la classification ci-après des produits pour l'enregistrement des marques:

Classes 1 à 81. (2)

(1) Nous devons la communication du présent décret à l'obligeance de MM. Johansson & Langlois, ingénieurs-conseils à Santiago, Casilla 1834.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 2.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 199.

(2) *Ibid.*, 1945, p. 36.

(3) *Ibid.*, p. 62.

(4) *Ibid.*, 1943, p. 135.

(5) Le présent décret a été publié le 4 novembre 1947.

Classe 82. Journaux, revues et publications périodiques.

Classes 83 et 84.⁽¹⁾

ÉTATS-UNIS

LOI

concernant

LE DÉVELOPPEMENT ET LE CONTRÔLE DE
L'ÉNERGIE ATOMIQUE

(N° 585, chap. 724, du 1^{er} août 1946.)⁽²⁾

Dispositions relatives aux brevets et aux inventions

ART. 11. — *a) Production et utilisation pour des fins militaires.* (1) Nul brevet ne sera délivré à l'avenir pour une invention ou une découverte uniquement utiles pour la production ou l'utilisation de matières fissiles, ou pour l'utilisation de l'énergie atomique pour une arme militaire. Tous les brevets délivrés pour des inventions ou des découvertes de cette nature sont révoqués en vertu de la présente loi. Un dédommagement équitable sera accordé à ce sujet.

(2) Nul brevet délivré à l'avenir ne conférera des droits sur une invention ou une découverte, pour autant qu'elles sont utilisées pour la production ou l'utilisation de matières fissiles, ou pour l'utilisation de l'énergie atomique pour une arme militaire. Les droits conférés par des brevets antérieurement délivrés pour des inventions ou des découvertes sont révoqués par la présente loi, pour autant qu'elles sont utilisées de la manière susmentionnée. Un dédommagement équitable sera accordé à ce sujet.

(3) Toute personne qui a fait ou fera une invention ou une découverte utile pour la production ou l'utilisation de matières fissiles, ou pour l'utilisation de l'énergie atomique pour une arme militaire devra déposer auprès de la Commission⁽³⁾ un rapport contenant une description complète de l'invention ou de la découverte, à moins que celle-ci ne soit décrite dans une demande de brevet déposée par cette personne auprès du *Patent Office* dans le délai imparti pour le dépôt du rapport. Le rapport devra être déposé à l'une des dates ou avant l'une des dates ci-après, selon laquelle est la plus tardive: A. le soixantième jour qui suit la promulgation de la présente loi;

B. le soixantième jour qui suit l'achèvement de l'invention ou de la découverte; C. le soixantième jour qui suit le moment auquel ladite personne s'est rendue compte, ou a eu des raisons de penser, que l'invention ou la découverte est utile pour lesdites production ou utilisation.

b) Emploi pour des fins de recherche. Nul brevet délivré à l'avenir ne conférera de droits sur une invention ou une découverte, pour autant qu'elles sont utilisées pour des recherches ou pour des fins de développement dans les domaines visés par l'article 3. Tous les droits conférés par des brevets antérieurement délivrés sont révoqués en vertu de la présente loi, pour autant que l'invention ou la découverte est utilisée de la manière susmentionnée. Un dédommagement équitable sera accordé à ce sujet.

c) Emploi pour des fins non militaires. (1) Le Commissaire devra déclarer d'intérêt public tout brevet: A. portant sur une invention ou une découverte qui utilise des matières fissiles ou l'énergie atomique, ou qui est essentielle pour cette utilisation; B. au sujet duquel il est nécessaire, pour atteindre les fins de la présente loi, d'accorder une licence.

(2) Lorsqu'un brevet a été déclaré d'intérêt public, aux termes de l'alinéa (1):

A. La Commission est autorisée par la présente loi à utiliser, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi, l'invention ou la découverte sur laquelle le brevet porte;

B. Toute personne à qui une licence a été accordée aux termes de l'article 7 est autorisée par la présente loi à utiliser l'invention ou la découverte sur laquelle le brevet porte, pour autant que l'emploi est fait dans l'exercice des activités permises par la licence aux termes de l'article 7.

Le propriétaire du brevet aura droit à une redevance équitable pour tout emploi d'une invention ou d'une découverte autorisé par le présent alinéa. A défaut d'entente entre le propriétaire et le licencié, cette redevance sera fixée par le Commissaire.

(3) Nul tribunal ne sera qualifié pour empêcher, limiter ou interdire autrement l'emploi d'une invention ou d'une découverte, par un licencié, pour autant qu'il est autorisé par l'alinéa (1) ci-dessus, pour le motif qu'il constitue une atteinte à un brevet.

d) Acquisition de brevets. La Commission est autorisée à acheter, accepter, réquisitionner ou invalider, sous réserve

d'un dédommagement équitable: (1) toute invention ou découverte utile pour la production ou l'emploi de matières fissiles, ou pour l'utilisation de l'énergie atomique pour une arme militaire, ou qui utilise des matières fissiles ou l'énergie atomique, ou est essentielle pour cette utilisation; (2) tout brevet ou toute demande de brevet couvrant une invention ou une découverte de cette nature.

Le Commissaire des brevets notifiera à la Commission toutes les demandes de brevets présentes ou futures qu'il considère comme portant sur de telles inventions ou découvertes. Il permettra à la Commission d'en prendre vision.

e) Dédommagements et redevances.

(1) *Conseil de compensation.* Le Commissaire désignera un Conseil de compensation (*Patent Compensation Board*), composé de deux de ses membres, ou plus, appelé à examiner les demandes formées aux termes du présent alinéa.

(2) *Personnes qualifiées.* A. Tout propriétaire d'un brevet à l'égard duquel une licence a été accordée aux termes de l'alinéa c) (2) et tout licencié pourront demander à la Commission de fixer un dédommagement équitable selon la procédure fixée par celle-ci.

B. Toute personne désirant obtenir une redevance équitable aux termes des alinéas a), b) ou d) en fera la demande à la Commission, selon la procédure fixée par celle-ci.

C. Toute personne ayant fait une invention ou une découverte utile pour la production ou l'emploi de matières fissiles, ou pour l'utilisation de l'énergie atomique pour une arme militaire, qui n'a pas droit à une redevance aux termes de l'alinéa a), mais a observé les dispositions de l'alinéa a) (3), pourra demander un dédommagement à la Commission, qui le lui accordera si elle le juge opportun.

D. Toute personne formant une demande aux termes du présent alinéa pourra se faire représenter par un avocat.

(3) *Montants.* A. Lors de la fixation du dédommagement équitable, la Commission prendra en considération toute défense, générale ou spéciale, qu'un défendeur pourrait invoquer dans une action en violation, la mesure en laquelle le brevet aurait été mis au point grâce à des recherches financées par l'État, ainsi que le degré d'utilité, de nouveauté et d'importance de l'invention ou de la découverte. Elle pourra prendre également en considération les frais supportés par le propriétaire du brevet pour dé-

(1) Voir classes 82 et 83 du texte figurant dans la *Prop. ind.* de 1927, p. 2.

(2) Communication officielle de l'Administration des États-Unis.

(3) Il s'agit de la Commission de l'énergie atomique, constituée en vertu de l'article 2a de la présente loi.

(4) Détails de procédure.

velopper l'invention ou la découverte, ou pour acquérir le brevet.

B. Lors de l'examen de la question de savoir quelle est la redevance équitable aux termes des alinéas *a*), *b*) ou *d*) ci-dessus, la Commission prendra en considération ce qui est énuméré sous A et l'emploi effectif de l'invention ou de la découverte. Elle pourra décider que la redevance soit payée par tranches, ou en une somme globale.

C. Lors de la fixation du montant de toute récompense prévue par le chiffre (2) C du présent alinéa, la Commission prendra également en considération ce qui est énuméré sous A et l'emploi effectif de l'invention ou de la découverte. Elle s'acquittera par tranches ou par une somme globale.

(4) *Recours*. Toute personne lésée par la décision de la Commission à l'égard d'un dédommagement ou d'une redevance équitables pourra recourir dans les trente jours après de la Cour d'appel pour le district de Colombie. Copie du recours sera remise à la Commission, qui fournira à la Cour le procès-verbal complet et certifié des débats. La Cour sera libre de confirmer la décision ou de la casser, et de renvoyer l'affaire devant la Commission. Les conclusions de celle-ci ne pourront pas être attaquées, quant aux faits, si elles sont étayées par des preuves substantielles. Le jugement de la Cour sera définitif, à moins que la Commission ou une partie n'en appellent à la Cour suprême, par *writ of certiorari*, aux termes de l'article 240 du Code judiciaire.

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD

LOI

TENDANT À PERMETTRE D'EXÉCUTER L'ARTICLE 28 DE LA CONVENTION DE GENÈVE, DU 27 JUILLET 1929, POUR L'AMÉLIORATION DU SORT DES BLESSÉS ET DES MALADES DANS LES ARMÉES EN CAMPAGNE⁽¹⁾

(Du 19 mars 1937.)⁽²⁾

1. — (1) Nul ne pourra, sans l'autorisation du *Board of Trade*, utiliser en affaires ou autrement:

- a*) un dessin consistant en une croix blanche ou d'argent, sur fond rouge, dont aucune branche n'atteint la marge du fond, croix comprise dans

les armoiries de la Confédération suisse;

- b*) un dessin constituant une imitation de l'emblème précité;
- c*) un dessin consistant en l'imitation de l'emblème héraldique de la croix rouge sur fond blanc visé par la section 1 (1) du *Geneva Convention Act*, 1911⁽³⁾, ou un mot ressemblant d'assez près aux mots «Croix Rouge» ou «Croix de Genève» pour pouvoir être considéré comme se rapportant audit emblème.

(2) Quiconque contreviendrait aux dispositions de la sous-section précédente sera considéré, sous réserve des dispositions ci-après, comme coupable de violation de la présente loi. Il sera frappé, après condamnation sommaire, d'une amende de dix livres au plus. Les produits sur lesquels ou en connexité avec lesquels lesdits dessins ou mots auraient été utilisés seront confisqués.

(3) Les dispositions de la présente section ne seront pas applicables à une marque, enregistrée avant le 23 décembre 1931, qui consisterait en un dessin de la nature visée par les lettres *a*) ou *b*) de la sous-section (1) ou le contiendrait. Si une personne est accusée d'utiliser un tel dessin, dans un but quelconque, et qu'il soit prouvé qu'elle l'a utilisé autrement que comme une marque ou un élément d'une marque ainsi enregistrée, cette personne pourra se défendre en prouvant:

- a*) qu'elle a légitimement utilisé ce dessin avant le 23 décembre 1931;
- b*) que le dessin dont elle est accusée de faire usage sur des produits avait été appliqué à ceux-ci avant qu'elle ne les eût acquis d'un tiers les ayant fabriqués ou négociés et que ce tiers utilisait légitimement le dessin sur des produits similaires avant le 23 décembre 1931.

(4) Lorsqu'il est prouvé qu'une violation de la présente loi a été commise par une société (*body corporate*) avec l'assentiment ou la complicité d'un directeur, administrateur, secrétaire ou autre membre, ce dernier sera responsable solidairement et pourra être poursuivi et frappé des peines prévues.

(5) Nulle poursuite fondée sur la présente section ne pourra être entamée, ni en Angleterre, sans le consentement de l'*Attorney general*; ni, en Irlande du Nord, sans le consentement de l'*Attorney general* pour l'Irlande du Nord.

(6) Le *Board of Trade* pourra donner l'autorisation prévue par la présente sec-

tion par son président, par un secrétaire, un sous-secrétaire ou un secrétaire adjoint, ou par toute personne que le président autoriserait à ce faire.

2. — Nonobstant les lois ou règlements, le Parlement du *Commonwealth* d'Australie pourra adopter une loi tendant à exécuter les dispositions de l'article 28 de la Convention précitée et cette loi pourra prescrire:

- a*) que ses dispositions s'étendent, en sus du *Commonwealth*, à tous territoires administrés sous l'autorité du Gouvernement de Sa Majesté dans le *Commonwealth*, ou à l'égard desquels un mandat de la Société des Nations a été accepté par Sa Majesté et est exercé par ce Gouvernement;
- b*) que le *Geneva Convention Act*, 1911, cesse d'être applicable au *Commonwealth* et auxdits territoires.

3. — Sa Majesté pourra prescrire, par ordonnance en Conseil, que la présente loi s'étende, avec les modifications qui seraient indiquées dans l'ordonnance, à l'Ile de Man, aux Iles de la Manche, à Terre-Neuve ou à telle colonie.

4. — La présente loi pourra être citée comme le *Geneva Convention Act*, 1937. La présente loi et le *General Convention Act*, 1911, pourront être cités ensemble comme les *Geneva Convention Acts*, 1911 et 1937.

ITALIE

DÉCRET LÉGISLATIF

CONTENANT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAXES SUR LES CONCESSIONS DU GOUVERNEMENT

(N° 604, du 30 mai 1947.)

Rectification

Deux fautes se sont glissées dans le texte que nous avons publié dans le numéro de novembre dernier, p. 206 et suiv.

Il faut lire, dans la troisième colonne de la page 207:

- a*) tout en haut: 10 000 (et non 1000);
- b*) vers la fin, sous 7: Pour la légalisation d'une copie... (et non pour la modification...).

(1) Voir *Prop. ind.*, 1931, p. 113.

(2) La présente loi, qui manquait à notre documentation, nous a été obligeamment communiquée par M. J. W. van der Zanden, à La Haye.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1912, p. 139.

PAYS-BAS

ORDONNANCE

concernant

LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE
DANS LES COLONIES ET LES BUREAUX AUXILIAIRES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Texte codifié de 1912/1925.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — (1) Le Département de la Justice dans les Indes néerlandaises est chargé, comme Bureau auxiliaire du Bureau de la propriété industrielle créé par l'article 1^{er} de la loi sur les marques, du service de la propriété industrielle dans les Indes néerlandaises; à Surinam et à Curaçao est chargé de ce service le parquet du Procureur général près la Cour de justice de ces colonies.

(2) Le Bureau auxiliaire est en même temps conservateur des marques déposées et est chargé de la publication des marques de fabrique et de commerce dans la colonie où il est établi.

(3) Le Bureau auxiliaire fournira au Bureau de La Haye tous les renseignements concernant la propriété industrielle que celui-ci lui demandera.

ART. 2. — (1) Dans les Indes néerlandaises, à Surinam et à Curaçao, le droit à l'usage exclusif d'une marque destinée à distinguer les produits de l'industrie ou du commerce d'une personne de ceux d'autrui appartient à celui qui, le premier dans le Royaume d'Europe, dans les Indes néerlandaises, à Surinam ou à Curaçao, aura fait usage de cette marque dans le but indiqué; mais cela seulement en ce qui concerne le genre de produits pour lequel la marque aura été employée et pourvu que le dernier usage n'en ait pas été fait plus de trois ans auparavant.

(2) Sauf preuve du contraire, et sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, celui qui, le premier, aura satisfait aux prescriptions de l'article 4 sera considéré comme ayant été le premier à faire usage de la marque déposée.

(3) Celui qui aura déposé une marque au Bureau auxiliaire de la propriété in-

dustrielle dans le délai de quatre⁽¹⁾ mois après qu'il en aura effectué le dépôt régulier, conformément à l'article 6 de la Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle (*Nederlandsch Staatsblad*, 1884, n° 189; *Indisch Staatsblad*, 1888, n° 188; *Gouvernementsblad van Suriname*, 1890, n° 8, et *Publicatieblad van Curaçao*, 1890, n° 3), dans l'un des pays qui ont adhéré à ladite Convention, sera considéré comme ayant fait usage de la marque, dès le début de ce délai, dans la colonie où se trouve le Bureau auxiliaire.

(4) Celui qui, dans les six mois après l'ouverture d'une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue sur le territoire d'un des pays ayant adhéré à ladite Convention internationale de Paris, aura déposé au Bureau auxiliaire de la propriété industrielle une marque sous laquelle les articles de son commerce ou de son industrie ont été exhibés à cette exposition, pour être enregistrée conformément à l'article 4 pour le même genre de produits, sera considéré comme ayant fait usage de cette marque dans la colonie où le Bureau auxiliaire est établi, dès le jour où elle a figuré à l'exposition comme signe distinctif de ses produits de même nature. Comme preuve du jour où la marque a ainsi figuré à l'exposition, le Bureau auxiliaire de la propriété industrielle pourra exiger la production d'une déclaration certifiée de l'administration de l'exposition ou de toute personne ou autorité compétente agréée par lui.

ART. 3. — L'enregistrement d'une marque au nom de plusieurs ayants droit n'est autorisé que s'ils ont tous conjointement droit à la fabrique ou à l'établissement commercial dont la marque est destinée à distinguer les produits.

Le Bureau auxiliaire de la propriété industrielle pourra exiger, comme preuve de ce fait, le dépôt d'un extrait certifié de l'acte établissant le droit collectif dont il s'agit.

ART. 4. — (1) Pour obtenir l'enregistrement d'une marque, l'intéressé déposera au Bureau auxiliaire de la propriété

(1) Le délai de priorité, qui était de quatre mois dans le texte de Washington de la Convention d'Union, a été porté à six mois par le texte de La Haye. Les Pays-Bas ont ratifié ce texte aussi pour leurs territoires d'outre-mer. Il est vraisemblable que, dans les Indes néerlandaises, à Surinam et à Curaçao, le juge sera du même avis que dans la métropole, à savoir que par la ratification même du texte de La Haye le délai de quatre mois mentionné à l'article 2 de l'ordonnance comme à l'article 3 de la loi néerlandaise sur les marques a été porté à six mois envers les Etats de l'Union qui ont ratifié le texte de La Haye ou de Londres de la Convention d'Union.

industrielle qui se trouve dans la colonie où il désire faire enregistrer sa marque, un cliché convenable de la marque, ayant une longueur et une largeur d'un moins 1,5 et d'au plus 10 centimètres, et une épaisseur de 2,4 centimètres, plus trois exemplaires signés par lui d'une reproduction nette de sa marque. Il mentionnera en même temps son nom complet et son domicile, ainsi que le genre de produits auquel la marque est destinée. Si le déposant désire revendiquer, à titre distinctif, la couleur de la marque, il doit rédiger une description succincte de la couleur ou des couleurs dans lesquelles la marque est exécutée et la remettre à la direction du Bureau auxiliaire, avec le nombre d'exemplaires en couleurs de la marque requis par celle-ci.

(2) Le dépôt pourra aussi se faire par une personne autorisée par écrit.

(3) La marque ne pourra contenir de mots ou de représentations contraires aux bonnes mœurs, ou par lesquels l'usage de la marque pourrait nuire à l'ordre public. Elle ne pourra pas davantage contenir les armoiries ou le sceau, même légèrement modifiés, d'une corporation de droit public.

(4) Lors du dépôt, il y aura à payer pour chaque marque une taxe de trente florins, qui ne sera restituée en aucun cas.

ART. 5. — (1) Aussitôt que possible après le jour de sa réception, la marque déposée conformément à l'article précédent sera, sauf les dispositions de l'article 9, inscrite par le Bureau auxiliaire de la propriété industrielle dans le registre public destiné à cet effet, et dont le modèle est conforme à celui établi, selon l'article 5 de la loi sur les marques, par le Ministre chargé de l'exécution de ladite loi.

(2) Les deux exemplaires déposés de la reproduction seront certifiés avec adjonction de la date et du numéro sous lesquels l'inscription dans le registre aura été effectuée.

(3) L'un de ces exemplaires sera retourné au déposant dans les trois jours qui suivront.

(4) Dans le cas prévu au second alinéa de l'article 4, le pouvoir sera attaché à l'autre exemplaire.

ART. 6. — (1) Le Bureau auxiliaire publiera, aux Indes néerlandaises, dans le plus prochain numéro du journal *Javasche Courant* mensuel, et à Surinam et à Curaçao, dans le plus prochain numéro mensuel du journal contenant les publications officielles, une reproduction du cliché de chacune des marques enregistrées depuis la dernière publication (cf.

art. 4 ci-dessus), en indiquant le genre de produits auquel ces marques sont destinées, ainsi que le nom complet et le domicile des déposants. Si la couleur de la marque est revendiquée à titre distinctif, il devra également être publié une description succincte de la couleur ou des couleurs dans lesquelles la marque est exécutée.

(2) Ces publications seront faites dans des suppléments spéciaux du *Courant* ou du journal, qui pourront être obtenus séparément. Après cela, le cliché sera restitué au déposant sur sa demande.

ART. 7 (1). — (1) Les ressortissants néerlandais et les étrangers résidant aux Indes néerlandaises, à Surinam et à Curaçao, ainsi que les non-résidents qui y possèdent un établissement commercial ou industriel sérieux et servant effectivement à l'exercice d'une industrie ou d'un commerce, qui voudront également s'assurer, dans les autres pays ayant adhéré à l'Arrangement approuvé par la loi du 12 décembre 1892 (*Nederlandsch Staatsblad*, n° 270; *Indisch Staatsblad* 1893, n° 99; *Gouvernementsblad van Suriname* 1893, n° 8, et *Publicatieblad van Curaçao* 1893, n° 2) et conclu à Madrid le 14 avril 1891, la protection de la marque déposée par eux conformément à l'article 4 pour le même genre de produits, devront remettre au Bureau auxiliaire de la propriété industrielle dans la colonie où ils sont domiciliés ou possèdent un établissement commercial ou industriel, quatre autres exemplaires, dont l'un sera signé, d'une reproduction distincte de la marque, une description du genre de produits auquel la marque est destinée, rédigée en français et signée par eux, et un cliché répondant aux prescriptions de l'article précédent. Si la couleur de la marque est revendiquée à titre distinctif, le déposant en fera mention en accompagnant son dépôt d'une description succincte, rédigée en français et signée par lui ou en son nom, de la couleur ou des couleurs dans lesquelles la marque est exécutée. Ce document doit être remis à la direction du Bureau auxiliaire, avec le nombre d'exemplaires en couleur de la marque requis par cette dernière.

(2) Le second alinéa de l'article 4 leur sera applicable.

(1) «Les articles 7 et 8 concernant l'enregistrement international d'une marque, tout en restant applicables à Surinam et à Curaçao, n'ont plus d'importance pour les Indes néerlandaises, parce que pour ces territoires le Gouvernement néerlandais a dénoncé l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce avec effet à partir du 4 novembre 1936» (v. *Prop. ind.*, 1935, p. 206).

(3) Lors du dépôt, il y aura à payer, pour une marque, la somme de soixante florins, et pour chacune des marques suivantes, déposées en même temps que la première par le même propriétaire ou en son nom, la somme de trente florins. Les sommes ainsi payées ne seront restituées en aucun cas.

(4) Si la marque déposée en vertu de l'article 4 n'a pas été enregistrée conformément à l'article 5, le Bureau auxiliaire de la propriété industrielle fera savoir au déposant que la demande d'enregistrement au Bureau international de Berne ne peut pas avoir lieu pour le moment.

(5) Si la marque a été enregistrée conformément à l'article 5, ou dès qu'elle le sera, le Bureau auxiliaire de la propriété industrielle enverra, en y joignant une somme de soixante florins pour la première marque et de trente florins pour chacune des marques suivantes déposées en même temps que la première par le même propriétaire ou en son nom, les trois exemplaires non signés de la reproduction mentionnée dans le premier alinéa ci-dessus, avec la description y prévue du genre de produits auquel la marque est destinée, rédigée en français et signée par le déposant, et, dans le cas prévu à la dernière phrase du premier alinéa du présent article, le nombre de représentations en couleur de la marque fixé par le Bureau de La Haye, à ce dernier Bureau, qui procédera sans retard à la demande d'enregistrement au Bureau international de Berne.

(6) Le Bureau auxiliaire conservera l'exemplaire signé de la reproduction, qu'il certifiera conforme.

(7) Le Bureau de La Haye notifiera sans retard au Bureau auxiliaire tout ce que le Bureau international lui aura communiqué au sujet de la marque, et le Bureau auxiliaire en avisera le déposant, autant qu'on peut admettre que ces communications l'intéressent.

(8) Le Bureau de La Haye restituera, en outre, au Bureau auxiliaire l'exemplaire de la demande d'enregistrement qui lui aura été retourné par le Bureau international de Berne.

ART. 8. — (1) Quand le Bureau de La Haye aura reçu du Bureau international de Berne, conformément à l'article 3 de l'Arrangement de Madrid modifié par l'Acte additionnel signé à Bruxelles le 14 décembre 1900 et approuvé par la loi du 7 juin 1902 (*Nederlandsch Staatsblad*, n° 85, *Indisch Staatsblad*, n° 377, *Gouvernementsblad van Surinam*, n° 22, et *Publicatieblad van Curaçao*, n° 37), une notification concernant l'enregistrement

international d'une marque déposée, à teneur de l'article 7 du présent décret, auprès d'un Bureau auxiliaire, ou d'une marque étrangère, il transmettra sans tarder au Bureau auxiliaire intéressé une copie certifiée de cette notification, et celui-ci inscrira la marque, sous réserve des dispositions de l'article 9 et après réception de la notification, dans le registre public à ce destiné, dont le modèle est identique à celui créé, à teneur de l'article 8 de la loi sur les marques, par le Ministre chargé de l'exécution de la dite loi.

(2) La copie reçue de la notification sera certifiée, avec adjonction de la date et du numéro sous lesquels l'inscription dans le registre aura été effectuée.

3. Si la marque enregistrée internationalement a été déposée, conformément à l'article 7, au Bureau auxiliaire de la propriété industrielle, celui-ci donnera aussitôt que possible avis au déposant de l'enregistrement international, et lui délivrera une attestation datée de l'enregistrement mentionné au premier alinéa du présent article.

(4) Chacun pourra se procurer au Bureau auxiliaire le journal *Les Marques internationales* du Bureau de Berne, où sont publiées les marques enregistrées internationalement. Dans ce but, le Bureau de La Haye enverra audit Bureau auxiliaire les exemplaires nécessaires de ce périodique.

(5) La mise à la disposition du public de ce journal fera chaque fois l'objet d'une communication dans le *Courant* ou dans les journaux mentionnés à l'article 6.

ART. 9. — (1) Si la marque déposée conformément à l'article 4, ou la marque étrangère mentionnée à l'article 8, concorde entièrement ou dans ses éléments essentiels avec celle enregistrée au nom d'autrui, ou déposée précédemment par autrui pour le même genre de produits, ou si elle est contraire aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 4, le Bureau auxiliaire de la propriété industrielle pourra en refuser l'enregistrement; il donnera avis de ce refus au déposant, par écrit, avec indication des motifs, aussitôt que possible après le jour du dépôt de la marque, ou après avoir reçu la notification adressée, aux termes de l'article 8, au Bureau de La Haye, qui communiquera le refus au Bureau international de Berne.

(2) Le déposant dont il est question à l'article 4, ou celui de la marque mentionnée à l'article 8, pourra adresser, dans les Indes néerlandaises au *Raad van*

Justitie à Batavia, à Surinam et à Curaçao au *Hof van Justitie*, une requête signée par lui ou par son mandataire, aux fins de faire ordonner l'enregistrement. Cette requête devra être présentée, par le déposant dont il est question à l'article 4, dans les trois mois qui suivront l'avis susmentionné, et par le déposant de la marque mentionnée à l'article 8, dans les six mois qui suivront ledit avis.

ART. 10. — (1) Si la marque enregistrée conformément à l'article 5, ou si la marque étrangère enregistrée conformément à l'article 8, concorde entièrement ou dans ses éléments essentiels avec une marque à laquelle une autre personne a droit, en vertu de l'article 3, pour le même genre de produits, ou contient le nom ou la raison de commerce auquel un autre a droit, celui qui prétend à ce droit pourra, sans préjudice des autres moyens légaux qui sont à sa disposition, adresser, dans les Indes néerlandaises au *Raad van Justitie* à Batavia, à Surinam et à Curaçao au *Hof van Justitie*, une requête signée par lui ou son mandataire, aux fins de faire déclarer la nullité de l'enregistrement; cette requête devra être présentée, en ce qui concerne une marque enregistrée conformément à l'article 5, dans les neuf mois qui suivront la publication prescrite par l'article 6, et en ce qui concerne une marque étrangère enregistrée conformément à l'article 8, dans les neuf mois qui suivront la communication prescrite à la fin de cet article.

(2) L'ayant droit dont il est fait mention dans le premier alinéa pourra aussi, après l'expiration du délai qui y est indiqué, demander de la même manière l'annulation de l'enregistrement, quand son droit résultera d'une décision judiciaire.

(3) Pendant le délai fixé par le premier alinéa, le ministère public pourra, si la marque est contraire aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 4, demander aux collèges de juges désignés dans le premier alinéa que l'enregistrement soit déclaré nul.

ART. 11. — Le greffier donnera, dans les trois jours, communication par écrit au Bureau auxiliaire de la propriété industrielle de toute requête prévue aux articles 9 et 10, et de toute demande formée par le ministère public conformément à l'article 10.

ART. 12. — (1) Les collèges de juges désignés au dernier alinéa de l'article 9 et au premier alinéa de l'article 10 décident en chambre du conseil.

(2) Il ne sera prononcé sur une requête formée en vertu de l'article 9 qu'après que le requérant et le Directeur du Bureau de la propriété industrielle auront respectivement été mis en mesure de soutenir verbalement devant le collège de juges le droit à l'enregistrement de la marque et les raisons qui militent en faveur du refus d'enregistrement. La requête et la simple prise en considération par laquelle le collège de juges y a répondu pour fixer le jour de l'audience seront notifiées au chef du Bureau auxiliaire par le requérant dans le délai de quatorze jours après que l'ordonnance aura été rendue.

(3) Il ne sera prononcé sur une requête ou une demande formées en vertu de l'article 10 qu'après audition ou citation régulière du déposant de la marque, à la date fixée par le collège de juges lors de la simple prise en considération de la requête ou de la demande; le greffier donnera connaissance par écrit de cette date au Bureau auxiliaire de la propriété industrielle; et s'il s'agit d'une marque enregistrée conformément à l'article 5, il sera donné connaissance au déposant, par une notification émanant du requérant ou du ministère public, de la requête ou de la demande et de la prise en considération qui y a fait suite, et cela dans le délai de quatorze jours à compter de la signature de cette dernière.

(4) S'il s'agit d'une marque enregistrée conformément à l'article 8, le Bureau auxiliaire de la propriété industrielle donnera connaissance de la requête ou de la demande au Bureau de La Haye; il communiquera aussitôt que possible à ce dernier la date que le collège de juges aura fixée pour l'audience, et cela au moins trois mois d'avance.

(5) Le Bureau de La Haye communiquera immédiatement le tout au Bureau international de Berne.

(6) A l'audience, le requérant, et, dans le cas prévu au second alinéa de l'article 10, le ministère public pourront exposer verbalement les raisons servant de base à la requête ou à la demande.

(7) Avant la clôture de l'audience prescrite par le présent article, le juge fixera la date à laquelle il prononcera le jugement.

ART. 13. — (1) L'appel contre la décision n'est pas admissible.

(2) Aux Indes néerlandaises (non à Surinam ni à Curaçao), un pourvoi en cassation pourra être formé dans le délai d'un mois à partir de la date de la décision de la Cour. S'il s'agit d'une marque déposée conformément à l'article 4 ou

enregistrée conformément à l'article 5, la requête y relative sera signifiée à la partie adverse intéressée.

(3) Si le pourvoi tend à faire ordonner l'enregistrement d'une marque, le Bureau auxiliaire de la propriété industrielle aux Indes néerlandaises sera considéré comme partie adverse intéressée.

(4) Le greffier de la Haute Cour des Indes néerlandaises donnera connaissance par écrit, dans les trois jours, au Bureau auxiliaire de la propriété industrielle, de tout autre pourvoi en cassation n'émanant pas de ce Bureau.

(5) Si le pourvoi en cassation concerne une des marques dont il est parlé à l'article 8, le Bureau auxiliaire le communiquera au Bureau de La Haye, qui en donnera connaissance au Bureau international de Berne.

ART. 14. — (1) Celui qui n'aura pas de domicile dans la colonie devra faire élection de domicile dans la colonie lors du dépôt mentionné aux articles 4 ou 7, et lors de la remise d'une des requêtes présentées conformément aux articles 9, 10 ou 13.

(2) Tous les exploits seront signifiés au domicile élu.

ART. 15. — (1) Le greffier donnera connaissance par écrit au Bureau auxiliaire de la propriété industrielle, dans les trois jours, de la décision rendue par le *Raad van Justitie* de Batavia, ou par le *Hof van Justitie* à Surinam ou à Curaçao.

(2) La même communication sera faite aux Indes néerlandaises par le greffier de la Haute Cour en ce qui concerne l'issue du pourvoi en cassation.

(3) Conformément à la décision du Tribunal ayant acquis force de chose jugée, ou conformément au prononcé de la Haute Cour aux Indes néerlandaises, quand celle-ci aura jugé au fond, le Bureau auxiliaire enregistrera la marque ou prendra note de l'annulation de l'enregistrement, dans la colonne réservée du registre public où la marque aura été inscrite.

(4) L'enregistrement sera alors réputé avoir eu lieu à la date du dépôt ou à celle de la réception de la notification mentionnée à l'article 8.

(5) Le Bureau auxiliaire communiquera au Bureau de La Haye les notifications prescrites par le présent article, si elles concernent une des marques mentionnées à l'article 8, aussitôt que la décision aura force de chose jugée.

(6) Ledit Bureau de La Haye avise aussi rapidement que possible le Bureau international de Berne.

ART. 16. — (1) Le Bureau auxiliaire de la propriété industrielle publiera :

- 1° le refus d'enregistrement d'une marque mentionnée à l'article 8, dès que le délai établi par le second alinéa de l'article 9 sera expiré sans que la requête prévue dans cet article ait été déposée, ou dès qu'une décision rejetant cette requête aura force de chose jugée;
- 2° l'annulation de l'enregistrement d'une marque dont la description ou la reproduction aura déjà été publiée conformément à l'article 6, ou dont l'enregistrement international aura déjà été annoncé dans la revue *Les Marques internationales* du Bureau international de Berne;
- 3° la déchéance d'un enregistrement pour une des causes indiquées à l'article 18, chiffres 1 ou 3;
- 4° le transfert, inscrit conformément à l'article 20, d'une marque enregistrée conformément à l'article 5.

(2) Les publications prescrites dans le présent article seront faites dans les suppléments spéciaux mentionnés au dernier alinéa de l'article 6.

ART. 17. — (1) Les registres publics mentionnés aux articles 5 et 8 pourront être consultés gratuitement par chacun dans les locaux du Bureau auxiliaire de la propriété industrielle.

(2) Chacun pourra en obtenir, à ses frais, un extrait ou une copie dont le coût est calculé, aux Indes néerlandaises, sur la base de l'article 7 du tarif pour frais de justice et émoluments en matière civile pour les tribunaux européens; à Surinam et à Curaçao sur la base de 40 cents les 300 syllabes.

(3) Moyennant une somme de 1 florin, payable de préférence au moyen d'un timbre délivré par le Bureau auxiliaire de la propriété industrielle, conformément au modèle prescrit pour le Bureau de La Haye, chacun peut recevoir un renseignement écrit sur le contenu des registres publics du Bureau auxiliaire mentionnés aux articles 5 et 8. Si l'information exige un examen plus détaillé, les frais se monteront à 3 florins.

ART. 18. — (1) Un enregistrement cessera de produire ses effets :

- 1° par la radiation opérée à la demande de celui au nom de qui l'enregistrement a été fait, ou de celui au nom de qui le transfert a été inscrit conformément à l'article 20;
- 2° par l'écoulement de vingt années à partir du jour où l'enregistrement a eu lieu conformément aux articles 5

ou 8, si cet enregistrement n'a pas été renouvelé avant l'expiration de ce terme, ou si le renouvellement n'a pas été répété dans le même délai;

- 3° par la déchéance ou le refus d'enregistrement dans le pays d'origine;
- 4° le 31 décembre 1913 pour toutes les marques enregistrées qui contiennent, même légèrement altérés, le nom ou le signe de la « Croix-Rouge », dite aussi « Croix de Genève ».

(2) La mise hors vigueur de l'enregistrement pour un des motifs mentionnés sous les chiffres 1 ou 3 sera consignée, avec indication des motifs, dans la colonne à ce destinée du registre public où la marque a été inscrite.

ART. 19. — (1) Pour opérer le renouvellement d'une marque enregistrée conformément à l'article 5, l'ayant droit remplira, avant l'expiration du terme indiqué sous le chiffre 2 de l'article précédent, les mêmes formalités que celles indiquées à l'article 4 pour le premier dépôt.

(2) Les exemplaires déposés, dont il est question au premier alinéa de l'article 4, seront certifiés, avec adjonction de la date du renouvellement.

(3) Le Bureau auxiliaire de la propriété industrielle procédera au renouvellement de l'enregistrement en remplissant la date dans la colonne à ce destinée du registre public où la marque a été inscrite.

(4) Après le renouvellement de l'enregistrement d'une marque enregistrée conformément à l'article 5, il sera rendu à l'ayant droit, dans les trois jours, un des exemplaires mentionnés au deuxième alinéa du présent article.

(5) Le quatrième alinéa de l'article 5 et l'article 6 seront en outre applicables à cette marque.

(6) S'il s'agit d'une marque déposée en vue du renouvellement de l'enregistrement et de l'accomplissement des formalités indiquées à l'article 7, il y aura lieu d'appliquer le troisième et le quatrième alinéas dudit article.

(7) Le renouvellement d'une marque enregistrée à tenir de l'article 8 ne peut avoir lieu qu'après que le Bureau de La Haye aura envoyé la copie, mentionnée dans cet article, de la publication prévue à l'article 3 de l'Arrangement de Madrid. Cette copie de la publication sera légalisée, avec adjonction de la date à laquelle le renouvellement a été enregistré.

(8) En cas de renouvellement d'enregistrement aux Indes néerlandaises, à Surinam et à Curaçao d'une marque internationale enregistrée à nouveau, qui

a été déposée conformément à l'article 7 au Bureau auxiliaire de la propriété industrielle de la colonie intéressée, il sera délivré à l'ayant droit, aussitôt que possible, une attestation datée.

(9) Dans les cas de renouvellement, on appliquera le deuxième et le troisième alinéas de l'article 10 et les autres articles de la présente ordonnance.

(10) Le Bureau auxiliaire peut refuser d'enregistrer le renouvellement quand la marque est contraire aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 4 et, dans ce cas, il procédera de la manière prescrite au premier alinéa de l'article 9; après cela, on appliquera le deuxième alinéa de l'article 9, l'article 11 et les autres articles de la présente ordonnance.

ART. 20. — (1) Le transfert à un tiers d'une marque enregistrée conformément à l'article 5 ne sera enregistré que si l'établissement industriel ou commercial, dont la marque est destinée à distinguer les produits, a passé en même temps à la même personne.

(2) La preuve de ce qui précède sera faite par le dépôt, au Bureau auxiliaire de la propriété industrielle, d'un extrait certifié de l'acte y relatif.

(3) Le transfert sera enregistré, en ce qui concerne les marques enregistrées conformément à l'article 5, sur la demande écrite des parties, ou aussi sur la demande de l'acquéreur seul, si le transfert de la marque résulte suffisamment de l'extrait mentionné à l'alinéa précédent; et, en ce qui concerne les marques enregistrées conformément à l'article 8, après la réception de l'avis du Bureau de La Haye relatif à l'enregistrement qui y a été effectué; il sera annoté en marge de l'enregistrement.

(4) Pour l'enregistrement du transfert d'une marque enregistrée conformément à l'article 5, il sera dû une taxe de quinze florins, payable au moment où l'on demandera cet enregistrement.

ART. 21. — (1) Il sera immédiatement donné connaissance au Bureau de La Haye, qui communiquera la chose au Bureau international de Berne, de la déchéance ou de la demande d'enregistrement du transfert d'une marque enregistrée internationalement, qui aura été déposée au Bureau de la propriété industrielle conformément à l'article 7.

(2) Le transfert d'une marque semblable ne sera pas enregistré, si le transfert est effectué en faveur d'une personne n'ayant pas la nationalité néerlandaise, n'étant pas domiciliée dans un des États adhérents au susdit Arrangement de Madrid, et ne possédant pas, sur

le territoire d'un de ces États, un établissement industriel ou commercial sérieux et servant effectivement à l'exercice d'une industrie ou d'un commerce.

ART. 22. — (1) Les marques qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, seront déjà enregistrées en vertu des dispositions antérieures à cette entrée en vigueur, jouiront de la même protection que si elles avaient été enregistrées conformément à la présente ordonnance. Les vingt ans mentionnés à l'article 18, chiffre 3, commenceront à courir, pour ces marques, à partir du jour où l'enregistrement a eu lieu en vertu des dispositions antérieures.

(2) Pour l'application de l'article 7 de la présente ordonnance, ces marques seront considérées comme ayant été déposées conformément à l'article 4.

ART. 23. — (1)

ART. 24. — La présente ordonnance ne sera pas applicable aux marques établies par l'autorité publique.

ART. 25. — Cesseront de déployer leurs effets à partir de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance les ordonnances royales du 9 novembre 1893, nos 24, 25 et 26 (*Nederlandsch Staatsblad*, nos 159, 160 et 161, *Indisch Staatsblad*, n° 305, *Gouvernementsblad van Suriname*, n° 31, et *Publicatieblad van Curaçao*, n° 20; v. *Prop. ind.*, 1894, p. 47), telles qu'elles ont été modifiées en dernier lieu par les ordonnances des 2 mars 1908, n° 64 (*Nederlandsch Staatsblad*, n° 79, *Indisch Staatsblad*, n° 365), et 18 août 1910, nos 31 et 32 (*Nederlandsch Staatsblad*, nos 258 et 259, *Gouvernementsblad van Suriname*, n° 74, et *Publicatieblad van Curaçao*, n° 52), de même que les articles 10, maintenus en vigueur, des ordonnances royales des 6 avril 1885, n° 13 (*Indisch Staatsblad*, n° 109), 3 février 1890, n° 26 (*Gouvernementsblad van Suriname*, n° 7) et 3 février 1890, n° 27 (*Publicatieblad van Curaçao*, n° 2).

ART. 26. — La présente ordonnance pourra être citée sous le titre de «Règlement de la propriété industrielle dans les colonies, 1912».

ART. 27. — La présente ordonnance entrera en vigueur à la date qui sera fixée aux Indes néerlandaises par le Gouverneur général et à Surinam et à Curaçao par le Gouverneur.

Nos Ministres des colonies, de l'agriculture, de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun pour ce qui le con-

cerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée dans le *Staatsblad* et dont un exemplaire sera envoyé au Conseil d'État.

SUISSE

ORDONNANCE

MODIFIANT TEMPORAIREMENT L'ORDONNANCE QUI RÈGLE LE COMMERCE DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DE DIVERS OBJETS USUELS (N° 27, du 29 septembre 1947.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — L'article 16 de l'ordonnance du 26 mai 1936 réglant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels (teneur du 15 juillet 1943)⁽²⁾ est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« Art. 16. En tant que la présente ordonnance ne contient pas sur ce point de dispositions plus strictes, le poids net (poids de remplissage, poids frais) doit être indiqué d'une manière bien visible, en grammes ou en kilogrammes, sur les petits emballages (de 50 grammes à 2 kilogrammes) préparés pour la vente au détail de denrées alimentaires. Le service fédéral de l'hygiène publique décide si des exceptions à cette prescription peuvent être faites éventuellement. Il est interdit d'employer des indications telles que brut pour net. Le déchet éventuel ne doit pas dépasser 5 % du poids indiqué. »

ART. 2. — L'article 334 de l'ordonnance susmentionnée (texte du 4 octobre 1946) est complété par un alinéa 4^{bis}, ainsi rédigé:

« Art. 334, al. 4^{bis}. Ne peut être désigné comme „Schiller” qu'un vin obtenu par le pressurage d'un mélange de raisins rouges et de raisins blancs provenant de vignobles mixtes. Les raisins rouges doivent prédominer. »

ART. 3. — Les articles 335, alinéa 1, 337, lettres *f* et *g*, 338, alinéa 2, 4^e catégorie, 340, alinéa 2, 354, 393, 1^{re} phrase (texte du 4 octobre 1946) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Art. 335, al. 1. Il est licite d'obtenir du vin en mélangeant des produits d'origines diverses (coupages), pourvu que ces produits soient du vin au sens de l'article 334, ou des matières premières (raisins frais, vendange foulée, moût ou jus de raisin, „sauser”) employées pour la vinification. En revanche, il est interdit d'employer des vins doux au sens de l'article 357 pour de tels coupages. Les coupages doivent servir à améliorer la qualité d'un vin; il est permis de les faire en tout temps.

Art. 337, lettre *f*. Les vins désignés comme „vin blanc” ou comme „vin rouge” peuvent contenir, à côté du vin indigène, du vin étranger de même couleur dans la proportion de 30 % au maximum. Il est interdit d'employer

pour ces vins des indications mentionnant une qualité particulière, un traitement spécial ou un millésime.

Lettre *g*. Les vins contenant, à côté du vin indigène, du vin étranger dans une proportion de plus de 30 %, ainsi que les coupages de vin rouge et de vin blanc, doivent être désignés comme „vin de table”. Il est interdit d'employer pour ces vins des indications mentionnant une qualité particulière, un traitement spécial ou un millésime. Il est également interdit de désigner comme „Schiller” des coupages de vin rouge et de vin blanc.

Art. 338, al. 2, 4^e catégorie. Autres vins ordinaires. Les coupages de vins de n'importe quelle provenance, mais de même couleur, doivent être désignés comme „vin rouge étranger” ou „vin blanc étranger”, „montagne”, „rosé”, „Hügelwein” ou „vin de table”. S'il est fait mention d'un État comme provenance tel que „montagne français”, „rosé espagnol”, 60 pour cent au moins du vin doit être de la provenance mentionnée dans la dénomination. Les coupages de vin rouge et de vin blanc doivent toujours être désignés comme „vin de table”. Des indications relatives à un traitement spécial sont interdites pour cette catégorie de vins. Sont également interdites, pour le vin de table (*Tischwein, vino da pasto*), des indications lui attribuant une qualité particulière telle que „spécial”, „supérieur”, „pregiato”, ou un millésime.

Art. 340, al. 2. A titre exceptionnel et uniquement pour le traitement des vins menacés ou atteints de la casse blanche ou d'une altération analogue, il est permis d'employer l'acide citrique cristallisé pur dans la proportion maximum de 50 grammes par hectolitre.

Art. 354. Il est interdit d'ajouter d'eau sucrée (gallissage) le moût de raisin, le jus de raisin, le „sauser” et le vin.

Art. 393, 1^{re} phrase. Il n'est permis de mettre dans le commerce sous les dénominations spécifiées ci-dessous que des eaux-de-vie répondant aux définitions données et aux normes particulières du *Manuel suisse des denrées alimentaires*, 4^e édition, supplément I (1945), p. 416, et contenant en quantités suffisantes les substances qui leur donnent leur odeur et leur saveur caractéristiques. »

ART. 4. — L'article 393, lettre *k*, est abrogé.

L'article 393 est complété par un alinéa 2 de la teneur suivante:

Art. 393, al. 2. L'eau-de-vie de pommes de terre est le produit ramené à un titre alcoolique normal par dilution d'alcool brut de pommes de terre. Elle doit être désignée comme „eau-de-vie de pommes de terre”, sans aucune adjonction. Il est interdit de se servir de noms de fantaisie, de désignations d'origine ou de qualité, de vignettes, etc. En ce qui concerne les chiffres-limites, il faut s'en tenir par analogie à ceux qu'indique pour l'alcool brut de pommes de terre le *Manuel suisse des denrées alimentaires*, 4^e édition, supplément I, p. 416. »

ART. 5. — L'article 418, alinéa 2, est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« Art. 418, al. 2. Dans les prix-courants, factures, offres et annonces, dans lesquels sont indiqués des prix, de même que sur les étiquettes, la teneur du vinaigre et des produits

(1) Voir *Recueil des lois fédérales*, n° 39, du 2 octobre 1947, p. 1038.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 74.

(1) Cet article a été supprimé.

similaires en acide acétique, le cas échéant en succédanés de cet acide, doit être mentionnée en pour-cent. »

ART. 6. — La présente ordonnance entre en vigueur le 2 octobre 1947.

Les dispositions de l'article 334, alinéa 4^{bis} (Schiller) sont déjà applicables aux vins de l'année 1947.

Les réserves de vins blancs et de vins rouges qui existent, mais ne répondent pas aux nouvelles dispositions relatives au coupage (art. 337, lettres *f* et *g*), peuvent encore être éeoulées sous leur dénomination antérieure.

Les étiquettes employées précédemment et dont le texte est en contradiction avec les nouvelles dispositions des articles 337, lettres *f* et *g*, 338, alinéa 2, 4^e catégorie, et 393, alinéa 2, peuvent encore être éeoulées jusqu'au 31 mars 1948.

TCHÉCOSLOVAQUIE

AVIS

RELATIF À LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX INVENTIONS EXHIBÉES À UNE EXPOSITION (N° 1204, du 22 novembre 1947.)⁽¹⁾

La protection temporaire prévue par le § 6 de la loi sur les brevets⁽²⁾ et par le décret n° 199, du 11 octobre 1923⁽³⁾, est accordée aux inventions exhibées à la foire printanière de Prague, qui sera tenue du 12 au 21 mars 1948.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration tchécoslovaque.
⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1897, p. 70; 1941, p. 124.
⁽³⁾ *Ibid.*, 1930, p. 228.

Cette protection temporaire ne s'étendra aux inventions intéressant la défense nationale, aux termes du § 1^{er} du décret n° 156, du 19 juin 1936⁽¹⁾, qu'à la condition que l'administration militaire autorise préalablement l'exhibition de ces inventions.

Conventions particulières

CHINE — ÉTATS-UNIS

TRAITÉ

D'AMITIÉ, DE COMMERCE ET DE NAVIGATION (Du 4 novembre 1946.)⁽²⁾

Dispositions concernant la propriété industrielle

ART. IX. — Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes, personnes physiques ou morales, jouiront sur le territoire de l'autre partie d'une protection effective quant à l'emploi exclusif d'inventions, marques et noms commerciaux, sous réserve d'observer les lois et règlements présents ou futurs, relatifs à l'enregistrement et à d'autres formalités. La fabrication, l'emploi et la vente non autorisés desdits inventions, marques ou noms seront interdits, ainsi que leur imitation ou contrefaçon. Des réparations effectives seront assurées, en la matière, par la voie civile. Lesdits ressortissants jouiront, sur le territoire de

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 159.
⁽²⁾ Nous devons la communication du présent traité à l'obligeance de la Légation des États-Unis, à Berne.

l'autre partie, d'une protection effective quant à la jouissance de droits portant sur leurs œuvres littéraires et artistiques...

Ils jouiront, dans tous les cas, sur le territoire de l'autre partie, de tous droits et privilèges de quelle nature que ce soit portant sur des droits d'auteurs, des brevets, des marques, des noms commerciaux ou d'autres titres de propriété littéraire, artistique ou industrielle dans une mesure non moins favorable que celle assurée actuellement ou à l'avenir aux ressortissants de l'autre partie et, quant aux brevets, marques, noms commerciaux et autres titres de propriété industrielle, dans une mesure non moins favorable que celle assurée, actuellement ou à l'avenir, aux ressortissants de tout autre État. Ils devront toutefois observer les lois et règlements, présents ou futurs, relatifs à l'enregistrement ou à d'autres formalités.

Protocole

5 a). Les mots «non autorisés» figurant dans l'article IX seront interprétés comme signifiant non autorisés par le détenteur du titre de propriété industrielle, littéraire ou artistique en cause.

b) La disposition de l'article IX, prescrivante que «des réparations effectives seront assurées par la voie civile», ne sera pas interprétée comme excluant des réparations par des actions autres que celles civiles, si ces réparations sont ou seront prévues par des lois et règlements en vigueur.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LES MESURES EXCEPTIONNELLES PRISES PAR DIVERS PAYS, EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE⁽¹⁾

La date de la cessation des hostilités s'éloigne de plus en plus, et pourtant nous devons toujours consacrer la dernière étude de l'année aux mesures d'exception prises en conséquence de la guerre. Il le faut, car les dispositions qui nous ont été communiquées au cours de 1947 sont destinées à produire leurs effets pendant un avenir, certes limité, mais d'une durée appréciable. Nous croyons donc utile de les résumer ci-après, qu'il s'agisse de mesures complémentaires de celles

⁽¹⁾ Voir études antérieures sur le même sujet dans *Prop. ind.* de 1942 (numéro de décembre, supplément); 1943, p. 191 et suiv.; 1944, p. 184 et suiv.; 1945, p. 142 et suiv.; 1946, p. 202 et suiv.

qui ont fait l'objet de nos précédentes récapitulations, ou de dispositions entièrement nouvelles. Nous ne croyons pas pouvoir affirmer que notre documentation est complète, mais nous ne croyons pas que les lacunes puissent être graves, car nos sources d'information officielles ou officieuses sont abondantes.

Nous ne saurions omettre de rappeler, au début de la présente étude, l'Arrangement de Neuchâtel concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale, signé le 8 février 1947 et entré en vigueur le 23 mai, Arrangement qui groupe, à l'heure où nous écrivons, 15 pays, dont plusieurs ont accepté aussi les deux Protocoles de clôture y annexés, ou l'un d'entre eux⁽²⁾. Il est certes regrettable que les ratifications de cet instrument ne soient pas intervenues plus tôt, et qu'elles ne soient pas plus nombreuses, de même que les adhésions, qui concernent seulement les pays suivants: République Dominicaine, Espagne, Union Sud-Africaine. Le résultat acquis n'est toutefois pas négligeable. Nous espérons d'ailleurs

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 18, 32, 41, 56, 109, 130, 150, 160, 173, 185, 193, 194.

qu'en ce moment même les notifications de certaines ratifications depuis longtemps attendues sont en voie de parvenir au Département politique de la Confédération suisse.

Voici, pour la commodité de nos lecteurs, l'état des pays membres de l'Union restreinte temporaire formée par l'Arrangement de Neuchâtel ⁽³⁾ au 15 décembre 1947:

Danemark et Iles Féroë	à partir du 16 juin 1947
Dominicainc (République)	» de l'origine (23 mai 1947)
Espagne	» du 19 juillet 1947
Protectorat espagnol du Maroc	» du 26 juillet 1947
Colonies espagnoles	» du 15 décembre 1947
Finlande	» du 26 juin 1947
France	» du 4 août 1947
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	» de l'origine
Palestine	» du 19 mai 1947
Territoire de Tanganyika	» du 11 juin 1947
Trinidad et Tobago	» du 13 mai 1947
Maroc (Zone française)	» du 4 août 1947
Norvège	» du 30 mai 1947
Nouvelle-Zélande	» du 22 septembre 1947
Samoa-Occidental	» du 22 septembre 1947
Suède	» du 20 juin 1947
Suisse	» de l'origine
Tchécoslovaquie	» du 31 juillet 1947
Tunisie	» du 4 août 1947
Turquie	» du 25 août 1947
Union Sud-Africaine	» du 1 ^{er} décembre 1947

S'agissant des conventions bilatérales ou multilatérales, qui ne rentrent pas dans le cadre de la compilation ci-après, nous mentionnerons en outre que les *États-Unis* et la *Grande-Bretagne et Irlande du Nord* ont conclu à *Washington*, le 27 mars 1946, un *Arrangement concernant l'échange mutuel de brevets et d'informations* ⁽⁴⁾, que l'*Accord de Londres*, du 27 juillet 1946, relatif au traitement des brevets ayant appartenu à des Allemands, a fait l'objet dans nos colonnes d'une information relative à son entrée en vigueur et aux pays liés par cet instrument ⁽⁵⁾, que la *France* et la *Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord* ont prolongé le délai fixé dans l'article 1^{er} de l'*Accord*, du 29 août 1945, relatif à certains droits de propriété industrielle, littéraire et artistique affectés par la guerre ⁽⁶⁾, que les *États-Unis* et la *France* ont stipulé, le 4 avril 1947, un *Accord concernant la restauration de certains droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale* ⁽⁷⁾, que le *Danemark* et la *Grande-Bretagne et Irlande du Nord* en ont fait de même, en vertu d'un *Arrangement* du 19 avril 1947, et que nous avons publié les dispositions concernant la protection de la propriété industrielle, contenues dans les traités de paix avec l'*Italie*, la *Bulgarie*, la *Finlande*, la *Hongrie* et la *Roumanie* (du 10 février 1947) ⁽⁸⁾.

Nous ne résumerons pas, comme d'habitude, les dispositions concernant les inventions qui intéressent la défense nationale et les mesures d'exception qui ne concernent pas les effets de la guerre sur les droits de propriété industrielle, et nous continuerons de ranger les textes sous les rubriques adoptées depuis l'origine, sauf que nous en laisserons de côté celles relatives aux paiements pour ou par des ennemis et au

commerce avec les ennemis, qui ne sont heureusement plus actuelles. Notre plan simplifié sera donc le suivant:

Prolongation des délais:

- a) de priorité;
- b) autres délais.

Moratoire.

Réintégration dans l'état antérieur.

Traitement des biens ennemis et droits appartenant à des ennemis.

Divers.

Réciprocity.

Vingt pays ⁽⁹⁾ nous ont communiqué des dispositions d'exception au cours de 1947. Un seul (les Indes Néerlandaises) est venu s'ajouter à la liste de ceux dont nous avons résumé auparavant la législation de guerre. Les autres l'ont modifiée ou complétée. Les États qui ont pris des mesures propres à mettre plus ou moins complètement à l'abri des conséquences du conflit les droits de propriété industrielle sont, à notre connaissance, au 15 décembre 1947, au nombre de 42, savoir:

Allemagne, Australie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Costa-Rica, Cuba, Danemark, Dominicaine (Rép.), Égypte, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Grèce, Hongrie, Indes Néerlandaises, Indochine, Iran, Iraq, Islande, Italie, République Libanaise ⁽¹⁰⁾, Luxembourg, Mandchoukouo, Maroc (Zone française), Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palestine, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie ⁽¹¹⁾, Suède, Suisse, Syrie ⁽¹²⁾, Tchécoslovaquie, Tunisie, Yougoslavie.

* * *

BELGIQUE

(Voir aussi Étude [12], p. 6; Suppléments [13], 1943, p. 193; 1946, p. 203)

Arrêté modifiant celui du 8 juillet 1946, qui prolonge, en raison des événements de guerre, les délais en matière de propriété industrielle et la durée des brevets (du 27 février 1947) ⁽¹⁴⁾.

Divers

Le délai imparti par l'article 5 du décret du 8 juillet 1946 pour demander la prolongation des brevets n'ayant pas pu être exploités en conséquence de la guerre est prolongé jusqu'au 30 juin 1947 inclusivement (art. 1^{er}).

Les titulaires de brevets belges résidant à l'étranger qui se trouvent, par suite des réglementations en matière de devises, dans l'impossibilité d'effectuer le paiement des annuités échues sont dispensés d'introduire la justification du paiement de ces annuités en même temps que la demande de prolongation de leurs brevets. Le Ministre des finances et le Ministre des affaires économiques fixent conjointement le délai dans lequel ces titulaires doivent introduire la justification du paiement (art. 2).

⁽³⁾ Le *Protocole de clôture* a été accepté par le Danemark, l'Espagne (avec le Protectorat espagnol du Maroc et les colonies espagnoles), la Finlande, la France, la Grande-Bretagne et Irlande du Nord, le Maroc (Zone française), la Norvège, la Nouvelle-Zélande (avec le Samoa-Occidental), la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Tunisie, la Turquie et l'Union Sud-Africaine. Le *Protocole de clôture additionnel* a été accepté par l'Espagne (avec le Protectorat espagnol du Maroc et les colonies espagnoles), la Finlande, la Grande-Bretagne et Irlande du Nord, la Nouvelle-Zélande (avec le Samoa-Occidental), la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Turquie et l'Union Sud-Africaine.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 5.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, p. 48; voir aussi p. 141.

⁽⁶⁾ *Ibid.*, p. 94.

⁽⁷⁾ *Ibid.*, p. 140.

⁽⁸⁾ *Ibid.*, p. 151.

⁽⁹⁾ Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Grèce, Hongrie, Indes Néerlandaises, Islande, Italie, République Libanaise, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie.

⁽¹⁰⁾ Ci-devant États de Syrie et du Liban. La législation antérieure à la séparation demeure applicable dans les deux pays. La législation postérieure n'est valable que pour le pays qui l'a promulguée.

⁽¹¹⁾ Ce pays fait à nouveau partie, à l'heure actuelle, de la Tchécoslovaquie reconstituée. Il y a toutefois lieu de tenir compte des mesures qu'il a prises lorsqu'il était détaché du Protectorat de Bohême et de Moravie, pendant la période d'occupation par l'Allemagne.

⁽¹²⁾ Nous désignons sous ce nom le résumé annexé au numéro de décembre 1942 de notre revue.

⁽¹³⁾ Nous désignons sous ce nom les résumés figurant dans les numéros de décembre des années 1943 à 1946.

⁽¹⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 65.

BRÉSIL

(Voir aussi Suppléments, 1943, p. 193; 1944, p. 193)

Ordonnance contenant des mesures extraordinaires en matière de brevets et de marques (n° 221, du 27 décembre 1946) ⁽¹⁵⁾.

Prolongation des délais

A partir du 1^{er} janvier 1947, tous les déposants de demandes de marques et de brevets, domiciliés à l'étranger et protégés par le décret-loi n° 4232, du 6 avril 1942 ⁽¹⁶⁾, seront avisés, aux termes de l'article 192 du code de la propriété industrielle ⁽¹⁷⁾, pour que, dans le délai maximum de quatre-vingt-dix jours, ils régularisent les demandes, en satisfaisant aux exigences qui leur ont été faites, en présentant les documents ou en effectuant le paiement des taxes dues, sous peine, une fois passé ce délai, de voir les dossiers versés aux archives (chiffre I).

Moratoire

Les brevets et les modèles d'utilité dont les annuités sont échues sans avoir été payées pendant la période d'interruption (6 avril 1942-31 décembre 1946) seront déclarés déehus si les titulaires ne régularisent pas les paiements au plus tard le 3 avril 1947. Il en sera de même quant aux taxes triennales dues pour des dessins ou modèles industriels (chiffres IV et V).

Divers

Les enregistrements de marques nationales ou internationales faits au nom de personnes domiciliées à l'étranger et dont la période de protection aurait pris fin pendant le délai d'interruption (6 avril 1942-31 décembre 1946), pourront être prorogés si les titulaires le demandent au plus tard le 3 avril 1947 (chiffres II et III).

Les brevets, modèles d'utilité et dessins ou modèles industriels, accordés à des personnes domiciliées à l'étranger, dont la durée aurait pris fin pendant la période d'interruption (6 avril 1942-31 décembre 1946), seront automatiquement prolongés dans la proportion du temps de l'interruption. Le département de la propriété industrielle apostillera — s'il en est requis — sur les brevets ladite prolongation (chiffres VI et VII).

Réciprocité

L'ordonnance du 27 décembre 1946 ne contient aucune réserve de réciprocité.

DANEMARK

(Voir aussi Étude, p. 8; Suppléments, 1943, p. 193; 1944, p. 186; 1946, p. 204)

Lois autorisant la modification des délais impartis par les lois sur les brevets, les dessins ou modèles industriels, les marques et les marques collectives (des 30 mars 1946, n° 127, et 15 mars 1947) ⁽¹⁸⁾.

Avis portant prolongation de certains délais impartis par les lois précitées (des 30 mars 1946 et 15 mars 1947) ⁽¹⁹⁾.

Loi provisoire portant modification des lois précitées (n° 272, du 15 mai 1946) ⁽²⁰⁾.

Ordonnances portant exécution de l'Arrangement de Neuchâtel en ce qui concerne les brevets, les marques et les dessins ou modèles (du 8 août 1947) ⁽²⁰⁾.

Ordonnances concernant certains droits, visés par les lois sur les brevets, les dessins ou modèles et les marques, à accorder aux personnes physiques ou morales domiciliées en France et en Grande-Bretagne et Irlande du Nord (du 15 septembre 1947) ⁽²¹⁾.

⁽¹⁵⁾ Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 173.

⁽¹⁶⁾ *Ibid.*, 1943, p. 3.

⁽¹⁷⁾ *Ibid.*, 1946, p. 86.

⁽¹⁸⁾ *Ibid.*, 1947, p. 65, 66.

⁽¹⁹⁾ *Ibid.*, p. 66.

⁽²⁰⁾ *Ibid.*, p. 195, 196.

⁽²¹⁾ *Ibid.*, p. 197, 198. Ces ordonnances contiennent des dispositions analogues, mais non identiques, à celles que nous résumons ci-après. Comme elles ne sont applicables qu'à l'égard des personnes domiciliées dans deux pays, nous renvoyons nos lecteurs aux textes, afin de ne pas trop allonger la présente étude.

Prolongation des délais

a) de priorité ⁽²²⁾

Les délais de priorité (de douze ou de six mois, selon qu'il s'agit de brevets, de dessins ou modèles ou de marques) et le délai de trois mois impartis pour justifier du droit de priorité sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1947, pour autant qu'ils ont expiré dans la période comprise entre le 1^{er} septembre 1939 et le 1^{er} janvier 1947. Toutefois, si la demande de brevet a été déposée plus de dix-huit mois après la date à laquelle le droit de priorité revendiqué a pris naissance, le brevet ne sera pas opposable aux tiers qui auraient utilisé de bonne foi l'invention dans le pays, ou auraient pris des mesures essentielles en vue de cette exploitation, avant le dépôt de ladite demande et au plus tard le 31 décembre 1946. Ledit brevet ne sera également pas opposable à un inventeur, ou à son ayant cause, qui aurait demandé un brevet dans le pays, pour la même invention ou pour une invention essentiellement pareille, avant le dépôt de la demande précitée et avant le 1^{er} janvier 1946, et ce même s'il n'a pas exploité l'invention, à condition de prouver que son inaction a été due à des circonstances se rattachant à la guerre (ordonnances du 8 août 1947, § 1^{er}).

b) autres délais ⁽²³⁾

Le Ministre du commerce, de l'industrie et de la navigation est autorisé à accorder des facilités en ce qui concerne les délais impartis par les lois sur les brevets ⁽²³⁾, sur les dessins ou modèles ⁽²⁴⁾, sur les marques ⁽²⁵⁾ et sur les marques collectives ⁽²⁶⁾ (lois des 30 mars 1946 ⁽²⁷⁾ et 15 mars 1947 ⁽²⁸⁾).

Les avis n° 549, du 31 octobre 1940, portant prolongation de certains délais impartis par la loi sur les brevets ⁽²⁹⁾, n° 337, du 6 juillet 1943, complétant le précédent ⁽³⁰⁾, et n° 550, du 31 octobre 1940, portant prolongation de certains délais impartis par les lois sur les marques, les marques collectives et les dessins ou modèles industriels ⁽³⁰⁾, demeureront en vigueur jusqu'à nouvel ordre (avis des 30 mars 1946 ⁽³¹⁾ et 15 mars 1947 ⁽³²⁾).

Les délais impartis par la loi pour agir devant la Commission des brevets en vue de conserver les droits découlant d'un brevet, de l'enregistrement d'un dessin ou modèle ou d'une marque, ou d'une demande déposée au plus tard le 30 juin 1947, sont prorogés, pour autant qu'ils doivent expirer après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, de manière à expirer au plus tôt le 30 juin 1948. Cette prolongation ne peut pas être accordée à des personnes physiques ou morales domiciliées au Danemark (ordonnances du 8 août 1947, §§ 7 [brevets], 4 [dessins ou modèles] ou 5 [marques]).

Réintégration dans l'état antérieur

Si la procédure relative à une demande de brevet, de dessin ou modèle ou de marque a été close après le 1^{er} septembre 1939, elle sera reprise — à l'étape qu'elle avait atteinte lors de la clôture — à condition, quant aux brevets et aux dessins ou modèles, que la demande ait été déposée au plus tard le 30 juin 1947 et que la requête en restauration soit adressée à la Commission des brevets au plus tard le 30 juin 1948. Tout brevet tombé en déchéance après le 1^{er} septembre 1939,

⁽²²⁾ Voir aussi ci-après, sous «Divers».

⁽²³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 197.

⁽²⁴⁾ *Ibid.*, p. 215.

⁽²⁵⁾ *Ibid.*, p. 152.

⁽²⁶⁾ *Ibid.*, p. 179.

⁽²⁷⁾ Entrée en vigueur le 1^{er} avril 1946; valable jusqu'au 31 mars 1947.

⁽²⁸⁾ Entrée en vigueur le 1^{er} avril 1947; valable jusqu'au 31 mars 1948.

⁽²⁹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 30.

⁽³⁰⁾ *Ibid.*, 1944, p. 129.

⁽³¹⁾ Entré en vigueur le 1^{er} avril 1946.

⁽³²⁾ Entré en vigueur le 1^{er} avril 1947.

aux termes du § 7, alinéa 1, de la loi sur les brevets, sera revalidé sur requête adressée à la Commission des brevets au plus tard le 30 juin 1948 et accompagnée des annuités échues dans l'intervalle et d'une taxe de 100 couronnes. Il en sera de même quant aux brevets visés par le § 13, alinéa 4, de ladite loi, sur requête accompagnée de la déclaration prescrite par l'alinéa 1 dudit paragraphe et des annuités échues dans l'intervalle. Les droits obtenus aux termes des dispositions ci-dessus ne seront pas opposables aux tiers qui auraient utilisé de bonne foi l'invention dans le pays, ou auraient pris des mesures essentielles en vue de cette exploitation, dans la période comprise entre la déchéance des droits originaires et la date de la restauration, mais au plus tard le 31 décembre 1946 (ordonnances du 8 août 1947, §§ 2 à 5).

Tout enregistrement de marque (loi, § 9) ou de dessin ou modèle (loi, § 11, n° 2) tombé en déchéance dans la période comprise entre le 1^{er} septembre 1939 et le 30 juin 1947⁽³³⁾ sera revalidé sur requête adressée au Contrôleur au plus tard le 30 juin 1948 et accompagnée de la taxe de renouvellement due. Le renouvellement aura pour effet, quant aux marques, de faire remonter la nouvelle période de protection à la date de l'expiration de la durée normale (ordonnances du 8 août 1947 sur les marques et les dessins ou modèles, § 3).

Divers

Le Ministre du commerce, de l'industrie et de la navigation est autorisé à modifier les règles en vigueur dans les matières ci-après, *dans la mesure où les accords passés avec d'autres pays au sujet de la restauration des droits de propriété industrielle atteints par des circonstances dues à la guerre le rendent nécessaire*:

- a) fixation des délais de priorité lors du dépôt de demandes tendant à obtenir des brevets d'invention ou l'enregistrement de dessins ou modèles industriels, de marques ou de marques collectives;
- b) rétablissement de demandes de la nature visée sous a);
- c) prolongation de la durée des brevets;
- d) restauration de brevets expirés ou éteints, ou de dessins ou modèles, marques ou marques collectives expirés;
- e) prolongation des délais relatifs à l'exploitation de brevets;
- f) paiement d'annuités ou d'autres taxes (loi du 15 mai 1946, entrée immédiatement en vigueur et valable jusqu'au 31 mars 1948).

La période comprise entre le 1^{er} septembre 1939 et le 30 juin 1947 n'entrera pas en ligne de compte dans le calcul des délais impartis pour la mise en exploitation dans le pays d'une invention brevetée et les mesures visées par le § 23, alinéa 1, de la loi sur les brevets ne pourront être prises qu'après le 30 juin 1949 (ordonnance du 8 août 1947 [brevets], § 6).

Il en sera de même quant aux délais impartis pour demander la radiation de l'enregistrement d'une marque (ordonnance du 8 août 1947 [marques], § 4).

Les dispositions des ordonnances du 8 août 1947 ne peuvent être invoquées si elles sont contraires à un traité de paix que le Danemark passerait avec un État étranger (§§ 8 [brevets], 6 [marques] ou 5 [dessins ou modèles]).

Réciprocité⁽³⁴⁾

Les dispositions des ordonnances du 8 août 1947 ne peuvent être invoquées par des personnes physiques ou morales domiciliées dans un pays étranger que si ce pays a adhéré à l'Arrangement de Neuchâtel, ou si le Ministre du commerce,

⁽³³⁾ Cette période concerne les marques seulement. S'agissant des dessins ou modèles, l'ordonnance dit «tombé en déchéance après le 1^{er} septembre 1939».

⁽³⁴⁾ Voir aussi ci-dessus, sous «Divers», passage en italiques.

de l'industrie et de la navigation décide que le pays en cause, n'ayant pas adhéré audit Arrangement, assure aux personnes physiques et morales domiciliées au Danemark des droits équivalents (§§ 8 [brevets], 6 [marques] ou 5 [dessins ou modèles]).

ESPAGNE

(Voir aussi Étude, p. 9)

Décret concernant le moratoire dans les affaires de propriété industrielle (du 7 février 1947)⁽³⁵⁾.

Ordonnance explicative (du 6 juin 1947)⁽³⁶⁾.

Décret complémentaire (du 4 juillet 1947)⁽³⁶⁾.

Prolongation des délais et moratoire

Tous les délais impartis par la loi sur la propriété industrielle⁽³⁷⁾, ou résultant de conventions en vigueur, en ce qui concerne la priorité des brevets et des autres titres visés par ladite loi, l'exploitation des brevets et le paiement des taxes on été prorogés durant douze mois à compter de la date de la publication du décret précité (23 février 1947), dans les cas où les ressortissants espagnols ou étrangers qui désirent profiter de cette facilité prouvent qu'il ne leur a pas été possible, pour cause d'absence, d'interruption de communications ou d'autres obstacles similaires dus à la guerre, d'exercer les droits et d'accomplir les formalités en cause pendant la durée de la guerre. Les intéressés devront fournir des preuves suffisantes en cas d'opposition seulement. Les ressortissants espagnols devront prouver, en outre, qu'ils sont en pleine possession de leurs droits civils (décret du 7 février 1947, art. 1^{er}; décret du 4 juillet 1947, art. 1^{er} et 2).

Réciprocité

Les dispositions du décret du 7 février 1947 sont applicables aux ressortissants des pays de l'Union, ainsi qu'à ceux des pays non unionistes ou qui n'ont ni signé l'Arrangement de Neuchâtel, ni adhéré à cet instrument. Le principe de réciprocité sera observé à l'égard de ces derniers (décret du 4 juillet 1947, art. 3).

ÉTATS-UNIS

(Voir aussi Supplément, 1946, p. 204)

Loi tendant à prolonger temporairement le délai utile pour déposer une demande de brevet et pour agir à cet égard devant le *Patent Office* (du 23 juillet 1947)⁽³⁸⁾.

Loi tendant à donner exécution aux dispositions des traités de paix avec l'Italie, la Bulgarie, la Hongrie et la Finlande, et visant d'autres buts (du 6 août 1947)⁽³⁸⁾.

Proclamations accordant une prolongation du délai utile pour renouveler les marques enregistrées en faveur de ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et suisses (du 7 août 1947)^(38bis).

Prolongation des délais et moratoire

La durée de la prolongation des droits de priorité et du délai utile pour payer une taxe ou faire un autre acte, fixée par les articles 1^{er} et 3 de la loi du 8 août 1946⁽³⁹⁾ à douze mois à compter de l'approbation de cette loi, expirera le 29 février 1948 au plus tard (loi du 23 juillet 1947, art. unique).

Les droits de priorité et les délais utiles pour agir (loi du 8 août 1946, art. 1^{er} et 3)⁽³⁹⁾, non expirés le 8 décembre 1941,

⁽³⁵⁾ Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 66.

⁽³⁶⁾ *Ibid.*, p. 214. Il n'y a pas lieu de résumer ici les dispositions de l'ordonnance explicative.

⁽³⁷⁾ *Ibid.*, 1942, p. 119.

⁽³⁸⁾ *Ibid.*, 1947, p. 174.

^(38bis) Voir ci-dessus, p. 214. Lesdites proclamations ne visant que les ressortissants de deux pays, nous préférons — de crainte de trop allonger la présente étude — renvoyer nos lecteurs aux textes.

⁽³⁹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 145.

ou ayant commencé à courir après cette date, sont prorogés jusqu'au 29 février 1949, en faveur des ressortissants italiens, bulgares, hongrois et roumains, sous réserve des conditions et limitations prévues par les articles 1^{er}, 3, 4 et 10 de ladite loi. Toutefois, rien n'affectera un acte fait ou à faire en vertu de mesures spéciales prises par l'autorité législative, exécutive, administrative ou militaire des États-Unis durant la deuxième guerre mondiale (loi du 6 août 1947, art. 2).

Divers

La Convention d'Union de Paris est considérée comme rétablie et en pleine force et effet, entre les États-Unis et l'Italie, la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, à compter du 6 août 1947. Les ressortissants de ces derniers pays pourront donc — à l'avenir — demander et obtenir — pour leurs inventions — des brevets aux États-Unis et jouir à ce sujet des droits et privilèges prévus par l'article 2 de ladite Convention. Toutefois, il ne pourra être ni demandé, ni obtenu de brevets portant sur des inventions faites jusqu'ici à l'égard du matériel de guerre visé par l'article 6 de l'annexe XV A au traité de paix avec l'Italie⁽⁴⁰⁾, ou par l'article 6 de l'annexe IV aux traités de paix avec la Bulgarie, la Hongrie ou la Roumanie⁽⁴⁰⁾. Les brevets qui auraient été délivrés pour ces inventions ne seront pas valables (loi du 6 août 1947, art. 1^{er}).

Les ressortissants allemands et japonais pourront — à l'avenir — demander et obtenir des brevets et jouir des droits et privilèges y relatifs. Toutefois, les brevets seront soumis aux conditions et limitations, relatives à la durée, la révocation, l'exploitation, la cession et les licences, que le Congrès ou le Président imposerait aux termes des traités de paix à conclure. En outre, et sauf les brevets fondés sur une demande déposée aux États-Unis avant le 6 août 1947, nul brevet ne pourra être ni demandé, ni obtenu pour une invention faite par un ressortissant allemand ou japonais, avant le 1^{er} janvier 1946, en Allemagne, au Japon, sur le territoire d'une autre Puissance de l'Axe, ou sur un territoire occupé par les forces de l'Axe. Il en est de même quant aux demandes déposées avant ladite date. Les brevets qui auraient été délivrés ne seront pas valables (même loi, art. 3).

Réciprocité

Les dispositions de la loi du 23 juillet 1947 sont applicables aux ressortissants de tous les pays qui accorderont, avant le 29 février 1948, aux citoyens des États-Unis, sous réserve des dispositions de ladite loi, des privilèges équivalents quant au fond et portant sur la période précitée.

FINLANDE

(Voir aussi Étude, p. 10; Supplément, 1943, p. 194)

Décret portant application de la loi du 26 juin 1947, relative à la conservation ou à la restauration de certains droits de propriété industrielle^(40bis) (du 30 juin 1947).

Législation abrogée:

Décret du 15 janvier 1943, contenant des mesures extraordinaires quant à la revendication du droit de priorité^(40ter).

Le texte ci-dessus nous ayant été communiqué lorsque la présente étude était déjà composée, nous y renvoyons nos lecteurs (v. ci-dessus, p. 214).

⁽⁴⁰⁾ Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 151.

^(40bis) Cette loi, que nous ne possédons pas, se borne à approuver — en vue de sa ratification — l'Arrangement de Neuchâtel.

^(40ter) Voir *Prop. ind.*, 1943, p. 22.

FRANCE

(Voir aussi Étude, p. 11; Suppléments, 1945, p. 144; 1946, p. 205)

Décret modifiant à nouveau celui du 9 novembre 1945⁽⁴¹⁾, qui met fin à la prorogation des délais en matière de propriété industrielle (du 30 décembre 1946)⁽⁴²⁾.

Loi tendant à prolonger la validité des brevets dont l'exploitation n'a pu être commencée pendant la guerre et l'occupation (n° 46-561, du 2 avril 1946)⁽⁴³⁾.

Décret fixant la composition de la commission chargée de se prononcer sur les oppositions en matière de prolongation de brevets (n° 46-1715, du 31 juillet 1946)⁽⁴⁴⁾.

Arrêté modifiant la liste des pays pour lesquels la priorité des demandes pourra continuer à être revendiquée pour l'acquisition, en France, de droits de propriété industrielle (du 1^{er} sept. 1947)⁽⁴⁵⁾.

Prolongation des délais

Est prorogé jusqu'au 30 juin 1947 le délai prévu par les articles 2 et 3 du décret, du 9 novembre 1945, mettant fin à la prorogation des délais en matière de propriété industrielle⁽⁴⁶⁾ (décret du 30 décembre 1946, art. 1^{er}).

Divers

Par dérogation à l'article 1^{er} du décret du 29 juillet 1939 sur les brevets d'invention⁽⁴⁷⁾, le point de départ de la validité des brevets courra: a) du 21 août 1946, pour les brevets déposés entre le 1^{er} janvier 1939 et le 31 mars 1946 et qui n'auront pas été mis en exploitation le 3 avril 1946; b) du 1^{er} avril 1946, pour les brevets déposés à partir du 1^{er} janvier 1939 et qui auront été mis en exploitation après le 10 mai 1945, date officielle de la libération du territoire.

Les annuités échues du 21 août 1939 au 21 août 1946 (cas prévus sous a), ou du 21 août 1939 au jour de la mise en exploitation (cas prévus sous b) n'auront pas à être acquittées. Si elles l'ont été, elles viendront en déduction de celles à acquitter pour l'avenir.

La demande doit être adressée au Ministère de la production industrielle dans les quatre mois à compter du 3 avril 1946. Elle comportera: 1° copie du brevet définitif ou, à défaut, copie du certificat provisoire de dépôt de demande de brevet; 2° déclaration sous serment que ledit brevet n'a été ni vendu, ni cédé en licence, ni mis en exploitation entre la libération du territoire et le 3 avril 1946 (au cas contraire, indication de la date de cette opération); 3° éventuellement, déclaration des annuités versées avant la mise en exploitation et qui doivent venir en déduction des taxes à venir.

La demande est publiée dans le mois qui suit le dépôt. A défaut d'opposition dans les deux mois, la prolongation de validité est accordée. S'il y a opposition, l'affaire est tranchée par la commission spéciale constituée en vertu du décret du 31 juillet 1946 (loi du 2 avril 1946, art. 1^{er} à 4).

Réciprocité

La liste figurant sous cette rubrique dans la *Prop. ind.* de 1946, p. 205 a été ainsi modifiée par arrêté du 1^{er} septembre 1947: rayer le Portugal⁽⁴⁸⁾; ajouter la Suisse⁽⁴⁹⁾.

La loi du 2 avril 1946 ne contient aucune réserve de réciprocité.

⁽⁴¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 131.

⁽⁴²⁾ *Ibid.*, 1947, p. 2.

⁽⁴³⁾ *Ibid.*, p. 85.

⁽⁴⁴⁾ *Ibid.*, p. 86. Il n'y a pas lieu de résumer ici les dispositions de ce décret. Nous le signalons toutefois à ceux d'entre nos lecteurs qui s'y intéresseraient.

⁽⁴⁵⁾ *Ibid.*, p. 199.

⁽⁴⁶⁾ *Ibid.*, p. 2.

⁽⁴⁷⁾ *Ibid.*, 1939, p. 171.

⁽⁴⁸⁾ A compter du 8 mai 1946.

⁽⁴⁹⁾ A compter du 1^{er} septembre 1947.

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD

(Voir aussi Étude, p. 13; Supplément, 1946, p. 205)

Règlements modificatifs sur les brevets et les dessins (nos 483 et 484, du 17 mars 1947) ⁽⁵⁰⁾.Règlements portant exécution de l'Arrangement de Neuchâtel, en ce qui concerne les brevets et les dessins (nos 1587 et 1588, du 24 juillet 1947) ⁽⁵¹⁾.

Les dispositions contenues dans ces règlements ne se prêtant pas à être résumées, nous renvoyons nos lecteurs aux textes, de crainte de trop allonger la présente étude.

GRÈCE

(Voir aussi Supplément, 1946, p. 205)

Arrêté concernant les droits de brevets et de marques acquis par des ressortissants de pays ennemis (du 13 février 1947) ⁽⁵²⁾.**Moratoire**

Nous avons appris que le moratoire concernant la propriété industrielle ⁽⁵³⁾ rentre dans la clause générale de moratoire qui régit les divers cas de droit civil et qui est renouvelée tous les trimestres en vertu de décrets administratifs. En conséquence, le moratoire doit être considéré, dans les affaires de propriété industrielle aussi, comme *permanent*, tant qu'une notification spéciale n'aura pas fait connaître qu'il prendra fin à telle date déterminée.

Traitement des biens ennemis et droits appartenant à des ennemis

Les droits sur les brevets et les marques acquis par des ressortissants de pays ennemis, aux termes de la loi n° 2636 de 1940 ⁽⁵⁴⁾, seront transférés à des personnes physiques ou légales de nationalité grecque ou alliée, pour autant que l'État n'en aura pas décidé autrement.

Le transfert sera effectué en vertu d'un arrêté émis sur avis d'une commission chargée, d'une part, de l'étude générale de la question de savoir de quelle manière l'État peut le plus avantageusement gérer ces droits et en disposer et, d'autre part, de donner dans chaque cas particulier son avis au sujet de la manière dont il y a lieu de disposer desdits droits et des conditions y relatives.

Lorsque la disposition des droits précités aura lieu par voie d'enchère, la commission fonctionnera comme commission d'enchères, selon les dispositions de l'arrêté n° 296 634, de 1940 (chap. IX), tel qu'il a été modifié ⁽⁵⁴⁾ (art. 1^{er} à 3).

HONGRIE

(Voir aussi Étude, p. 16; Supplément, 1944, p. 187)

Décret portant modification de ceux qui concernent la prolongation de certains délais relatifs aux affaires de brevets, de marques et de dessins ou modèles (n° 12 900 M. E., du 16 octobre 1946) ⁽⁵⁵⁾.**Prolongation des délais**

La demande tendant à obtenir, dans une affaire de brevet, de marque ou de dessin ou modèle, un nouveau délai, aux termes du décret du 19 janvier 1940 ⁽⁵⁶⁾, pourra être déposée dans les six mois à partir de la date où l'empêchement a cessé d'exister. Si l'empêchement a pris fin avant le 17 novembre 1946, ledit délai de six mois doit être compté à partir de cette date (§ 2).

Le fait qu'une demande de la nature susindiquée, déposée avant l'entrée en vigueur du décret du 16 octobre 1946 (17 novembre 1946), a été rejetée aux termes des dispositions

⁽⁵⁰⁾ Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 175, 176.⁽⁵¹⁾ *Ibid.*, p. 177.⁽⁵²⁾ *Ibid.*, p. 33.⁽⁵³⁾ *Ibid.*, 1946, p. 205; voir aussi 1947, p. 192.⁽⁵⁴⁾ Nous ne possédons pas ce texte.

alors en vigueur n'empêchera pas le dépôt et l'acceptation d'une nouvelle demande fondée sur ce dernier (§ 3).

Les dispositions ci-dessus sont applicables par analogie aux demandes fondées sur le décret n° 3540 M. E. du 27 septembre 1944 ⁽⁵⁷⁾, complétant celui précité (§ 4).

Réciprocité

La réciprocité exigée par l'alinéa 2 du § 1^{er} du décret n° 620 M. E., du 19 janvier 1940 ⁽⁵⁸⁾, ne devra pas être prouvée si le pays auquel le requérant ressortit est membre de l'Union pour la protection de la propriété industrielle (§ 1^{er}).

INDES NÉERLANDAISESOrdonnance contenant des mesures extraordinaires en matière de propriété industrielle (n° 52, du 25 mars 1947) ⁽⁵⁸⁾.**Prolongation des délais**

Le Chef du Bureau auxiliaire de la propriété industrielle, à Batavia, est autorisé à prolonger, sur requête adressée par écrit au Bureau avant l'expiration d'un délai à fixer par le Gouverneur général, les délais impartis par l'article 2, chiffres 3 et 4, des règlements ⁽⁵⁹⁾, même si ces délais sont déjà expirés, à condition qu'il soit prouvé à sa satisfaction que l'observation en a été ou est impossible en raison des circonstances extraordinaires ⁽⁶⁰⁾ et qu'elle ne saurait être exigée, dans ces conditions.

La prolongation sera accordée (sous certaines conditions, s'il y a lieu) pour la période que le Chef jugerait opportune et nécessaire, mais non au delà d'une année à compter de la date de sa décision (art. 2, al. 1 à 4).

Les délais impartis par les articles 2, alinéa (1), 9, alinéa (2), et 10, alinéa (1), des règlements seront prolongés: a) si les intéressés sont domiciliés ou établis au dehors des Indes néerlandaises, jusqu'au 1^{er} janvier 1948, à condition que le délai ne fût pas expiré le 1^{er} septembre 1939, ou qu'il ait commencé de courir après cette date; b) si les intéressés sont domiciliés ou établis dans les Indes néerlandaises, jusqu'à une date à fixer par le Gouverneur général, à condition que le délai ne fût pas expiré le 8 décembre 1941, ou qu'il ait commencé de courir après cette date (art. 3).

Moratoire

Le Chef est autorisé à fixer, sur requête, un délai dans lequel les taxes de marques prévues par les articles 4 et 19 des règlements devront être acquittées. Si le paiement est fait avant l'expiration de ce délai, la demande tendant à obtenir l'enregistrement ou le renouvellement sera censée avoir été déposée au moment où elle parvient au Bureau (art. 4).

Réintégration dans l'état antérieur

Jusqu'à nouvel ordre, les enregistrements de marques prévus par l'article 18, alinéa (1), paragraphe (2) des règlements pourront être renouvelés après l'expiration de leur durée (20 ans) s'il peut être prouvé à la satisfaction du Chef que le renouvellement en temps utile a été ou est impossible à raison des circonstances extraordinaires et qu'il ne saurait être exigé, dans ces conditions. Le renouvellement sera censé avoir été fait à l'expiration de ladite période de vingt ans (art. 2, al. 5).

⁽⁵⁵⁾ Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 130. Ce décret abroge les §§ 2 (al. 2), 3 (al. 2) et 5 de celui du 19 janvier 1940 (v. *Prop. ind.*, 1940, p. 42).⁽⁵⁶⁾ *Ibid.*, 1940, p. 42.⁽⁵⁷⁾ *Ibid.*, 1944, p. 187.⁽⁵⁸⁾ *Ibid.*, 1947, p. 86.⁽⁵⁹⁾ *Ibid.*, p. 86.⁽⁶⁰⁾ C'est-à-dire de toute circonstance se rattachant d'une manière quelconque à la guerre, ou résultant de celle-ci, ou des troubles civils qui l'ont suivie (art. 1^{er}, lettre d).

Divers

Si, dans un cas particulier, les dispositions des règlements n'ont pas pu, ou ne peuvent pas être observées, de l'avis du Chef, en raison des circonstances extraordinaires, ce dernier pourra prendre des mesures à ce sujet.

En dépit des dispositions de l'article 4, alinéa (4), des règlements, toute personne au nom de laquelle une marque a été enregistrée ou transférée aux termes de l'article 20 des règlements, aura droit au remboursement de 15, 10 ou 5 florins s'il demande la radiation de sa marque dans les 5, 10 ou 15 ans qui suivent l'enregistrement.

Si les registres publics visés par l'article 5 des règlements sont perdus ou inutilisables, ils seront remplacés par les doubles des demandes tendant à obtenir l'enregistrement de marques que le Bureau posséderait et où les décisions de celui-ci et les notes opportunes auraient été inscrites. Si ces doubles sont également perdus ou inutilisables, ils seront remplacés par les avis officiels parus dans les suppléments au *Javasche Courant*, aux termes des règlements.

Les enregistrements de marques, les radiations et les notes relatives aux cessions et aux changements de nom ou d'adresse des propriétaires, qui auraient été inscrits aux registres publics visés par l'article 5 des règlements, dans la période comprise entre le 23 janvier 1942 et le 8 mai 1946 inclus, sont nuls et non avenue. Les demandes visant les mêmes fins que celles en vertu desquelles les inscriptions visées par l'alinéa précédent ont été faites seront traitées par le Bureau à titre gracieux si la taxe a été acquittée antérieurement et si la demande est déposée dans un délai à fixer par le Gouverneur général. Si ces demandes sont acceptées, elles seront censées avoir été déposées à la date du dépôt original (art. 5 à 8).

Réciprocité

L'ordonnance ne contient aucune réserve de réciprocité.

ISLANDE

(Voir aussi Étude, p. 17; Supplément, 1945, p. 145)

L'Administration islandaise a bien voulu nous faire connaître que la loi n° 77, du 27 juin 1941, modifiant temporairement la loi sur les marques^(60bis), cessera d'être en vigueur le 31 décembre 1947, en vertu de mesures dont nous ignorons la nature et la date.

ITALIE

(Voir aussi Étude, p. 18; Supplément, 1946, p. 206)

Décret concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale (n° 1031, du 30 septembre 1947)⁽⁶¹⁾.

Législation abrogée:

Décret n° 123, du 5 septembre 1946⁽⁶²⁾.

Prolongation des délais

a) de priorité

Les délais de priorité sont prorogés jusqu'au 29 février 1948, à condition que le droit ne fût pas encore échu le 3 septembre 1939, ou qu'il ait pris naissance dans la période comprise entre le 3 septembre 1939 et le 1^{er} octobre 1947 (art. 2).

b) autres délais

Sont prorogés jusqu'au 30 juin 1948 les délais prévus pour l'acquisition ou la conservation de droits de propriété industrielle, à condition que ces droits ne fussent pas encore échus le 3 septembre 1939, ou qu'ils aient pris naissance dans

^(60bis) Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 134.

⁽⁶¹⁾ *Ibid.*, 1947, p. 199.

⁽⁶²⁾ *Ibid.*, 1946, p. 169.

la période comprise entre le 3 septembre 1939 et le 1^{er} octobre 1947. La même prorogation est accordée quant aux droits qui auraient pu être acquis postérieurement au 3 septembre 1939 si la guerre n'avait pas eu lieu, à condition toutefois que la demande ait été déposée au plus tard le 30 juin 1947 (art. 3).

Moratoire

L'acquisition ou la restauration des droits sont subordonnées au paiement des taxes prescrites, dans la mesure prescrite au moment où le versement est effectué. Les surtaxes prévues en cas de paiement tardif d'une taxe ne sont pas dues, à moins que le délai imparti pour le paiement ne fût échu le 3 septembre 1939. Toutefois, les surtaxes payées avant le 1^{er} octobre 1947 ne seront pas remboursées (art. 9).

Divers

Le renouvellement des marques dont la durée de validité est échu le 1^{er} octobre 1947 produira effet à compter de l'échéance de la période de protection antérieure, à condition que le dépôt de la demande tendant à obtenir le renouvellement soit déposée au plus tard le 30 juin 1948.

Le renouvellement des marques ayant fait l'objet d'un enregistrement international produira effet, sur le territoire italien, à compter de l'échéance de la durée normale, à condition que le renouvellement soit inscrit au registre international au plus tard le 30 juin 1948.

La période comprise entre le 3 septembre 1939 et le 30 juin 1947 n'entrera pas en ligne de compte dans le calcul tant du délai prévu pour la mise en exploitation d'un brevet ou d'un dessin ou modèle industriel ou pour l'usage d'une marque, que du délai dans lequel un brevet portant sur une marque d'entreprise qui reproduit ou imite une autre marque connue peut être refusé ou invalidé aux termes de la Convention de Paris. Toutefois, si ces droits étaient en vigueur le 3 septembre 1939, la suspension de délai s'étendra jusqu'au 30 juin 1949.

Les tiers qui, après le 3 septembre 1939 et jusqu'au 1^{er} octobre 1947, auraient de bonne foi entrepris l'exploitation d'une invention industrielle, d'un modèle d'utilité, ou d'un dessin ou modèle d'ornement pourront continuer l'exploitation personnelle antérieurement commencée, à condition qu'ils versent une redevance équitable.

Nul ne peut opposer aux droits protégés par un brevet l'importation, dans la période comprise entre le 3 septembre 1939 et le 30 juin 1947, d'objets pour lesquels un brevet est en vigueur en Italie, si l'importation a eu lieu pour des fins relatives à la poursuite de la guerre, pour assurer les approvisionnements et les services essentiels à la vie du pays, ou pour alléger les dommages et les souffrances découlant de la guerre (art. 4 à 8).

Réciprocité

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux étrangers, à condition de réciprocité. Elles ne s'appliquent pas aux ressortissants allemands et japonais et ne portent pas atteinte à l'observation des clauses contenues, en la matière, dans le traité de paix entre l'Italie et les Puissances alliées et associées (art. 10).

RÉPUBLIQUE LIBANAISE

(Voir aussi Étude, p. 10; Suppléments, 1943, p. 194; 1946, p. 207)

Décret portant prolongation des délais en matière de propriété industrielle (du 10 décembre 1946)⁽⁶³⁾.

Par suite des circonstances dues à l'état de guerre, tous les délais fixés par l'article 4 de la Convention de Paris, ainsi que par les articles 45 (modifié par l'arrêté 164 du 8 décembre

⁽⁶³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 2.

1938) ⁽⁶⁴⁾, 60 et 86 de l'arrêté n° 2385, du 17 janvier 1924 ⁽⁶⁵⁾, qui sont venus à expiration après le 1^{er} septembre 1939, sont prorogés, pour les personnes résidant ailleurs que dans la République Libanaise, jusqu'au 31 décembre 1946.

LUXEMBOURG

(Voir aussi Étude, p. 18; Suppléments, 1943, p. 194; 1945, p. 146)

Arrêtés concernant la prorogation des délais et la restauration des droits en matière de propriété industrielle (des 21 juin et 16 juillet 1947) ⁽⁶⁶⁾.

Prolongation des délais

a) de priorité

Les délais de priorité, prévus par l'article 4 de la Convention d'Union pour le dépôt ou l'enregistrement des demandes de brevets d'invention, de marques de fabrique ou de commerce, qui n'étaient pas expirés le 1^{er} août 1942, et ceux qui ont pris naissance depuis cette date mais avant le 1^{er} août 1946, seront prolongés en faveur des titulaires des droits reconnus par ladite Convention ou de leurs ayants cause, jusqu'au 1^{er} juillet 1948 (arrêté du 21 juin 1947, art. 1^{er}).

b) autres délais

Le Service de la propriété industrielle pourra accorder, aux conditions qu'il fixerait, une prorogation des délais pour le paiement des taxes et la revendication des droits en matière de propriété industrielle.

Le moratoire ne pourra pas dépasser la durée d'une année; il pourra être renouvelé d'année en année (arrêté du 16 juillet 1947, art. 1^{er} et 2, al. 1).

Moratoire ⁽⁶⁷⁾

Il est accordé, sans surtaxe ni pénalité et sans condition de réciprocité, un délai jusqu'au 1^{er} juillet 1948 inclus pour acquitter les taxes d'annuités, respectivement taxes de dépôt arriérées des brevets et marques, qui auraient dû, ou doivent être payées pendant la période du 1^{er} août 1942 au 31 décembre 1947 (arrêté du 16 juillet 1947, art. 2).

Réintégration dans l'état antérieur

Endéans le délai du moratoire, les droits échus au cours des cinq dernières années au maximum ayant précédé la mise en vigueur du moratoire pourront être restaurés par arrêté (arrêté du 21 juin 1947, art. 2, al. 2).

Divers

Les brevets qui sont tombés dans le domaine public pour des raisons indépendantes de l'inventeur ou de ses ayants droit et qui ne peuvent bénéficier de la prorogation des délais prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juin 1947 pourront être restaurés, sous réserve des droits des tiers, par décision ministérielle individuelle.

Tout intéressé de bonne foi ayant exploité ou pris des dispositions pour exploiter l'invention tombée dans le domaine public pourra obtenir une licence non exclusive d'exploitation.

Avant la délivrance du certificat de revalidation, le breveté devra acquitter les taxes des annuités échues, sans pouvoir opposer la prescription extinctive (arrêté du 21 juin 1947, art. 3).

Le renouvellement des marques arrivées au terme de leur durée normale de protection après le 1^{er} août 1942, mais avant le 1^{er} août 1947, aura effet rétroactif à la date d'expiration de leur durée normale, à condition d'être effectué avant le 1^{er} juillet 1948 (arrêté du 16 juillet 1947, art. 3).

⁽⁶⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 3.

⁽⁶⁵⁾ *Ibid.*, 1941, p. 46; 1946, p. 57.

⁽⁶⁶⁾ *Ibid.*, 1947, p. 131, 154.

⁽⁶⁷⁾ Voir aussi ci-dessus, sous «b) autres délais».

Les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1947 auront effet rétroactif pour les droits déjà revendiqués et les formalités déjà accomplies au cours de la période du 1^{er} janvier 1947 à la date de sa mise en vigueur (art. 4).

Réciprocité

L'article 2 de l'arrêté du 16 juillet 1947 dit expressément que le moratoire est accordé sans condition de réciprocité. Au demeurant, les deux arrêtés précités ne contiennent aucune réserve de réciprocité.

NORVÈGE

(Voir aussi Étude, p. 20; Suppléments, 1944, p. 187; 1945, p. 146; 1946, p. 207)

Loi portant prolongation de certains délais impartis par les lois sur les brevets, les marques et les dessins ou modèles (du 9 mai 1947). Décrets portant application de la loi précitée aux ressortissants canadiens et des États-Unis (des 5 et 12 septembre et 12 octobre 1947).

Législation abrogée:

Loi du 15 mars 1940, modifiant à titre temporaire la loi sur les brevets ^(67bis).

Lois n° 2 et n° 3, du 3 mai 1946, prolongeant les délais impartis par les lois sur les brevets, les marques et les dessins ou modèles ^(67ter).

Les textes ci-dessus nous ayant été communiqués lorsque la présente étude était déjà composée, nous y renvoyons nos lecteurs (v. ci-dessus, p. 215).

NOUVELLE-ZÉLANDE

(Voir aussi Étude, p. 21; Supplément, 1944, p. 187)

Règlement concernant les demandes déposées par des ressortissants des États-Unis en matière de brevets et de dessins (des 14 mai/3 octobre 1947).

Ce règlement ne s'appliquant qu'aux demandes déposées par les ressortissants d'un pays, les États-Unis, nous préférons — afin de ne pas trop allonger la présente étude — renvoyer nos lecteurs au texte (v. ci-dessus, p. 216).

SUÈDE

(Voir aussi Étude, p. 23; Suppléments, 1943, p. 195; 1944, p. 188; 1945, p. 147; 1946, p. 209)

Loi portant prolongation de la validité de la loi n° 924, du 1^{er} novembre 1940, qui contient des dispositions spéciales relatives aux brevets en cas de guerre ou de danger de guerre, etc. (n° 176, du 3 mai 1946) ⁽⁶⁸⁾.

Décret prolongeant l'application de la loi n° 924 dans les rapports avec la Norvège (n° 723, du 29 septembre 1946) ⁽⁶⁹⁾.

Décrets prolongeant l'application de la loi n° 924 dans les rapports avec le Luxembourg, la Hongrie et la Belgique (des 29 juin 1946, n° 388 et 14 septembre 1946, nos 598 et 599) ⁽⁷⁰⁾.

Décrets prolongeant l'application de la loi n° 924 dans les rapports avec le Canada, le Danemark, la Finlande, la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse (nos 601, 717, 256, 662, 644, 380, 271, du 29 juin 1946) ⁽⁷¹⁾.

Loi sur certains cas de restauration du droit en matière de brevets, dessins ou modèles ou marques, etc. (n° 261, du 20 juin 1947) ⁽⁷²⁾.

^(67bis) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 106.

^(67ter) *Ibid.*, 1946, p. 193, 194.

⁽⁶⁸⁾ *Ibid.*, 1947, p. 20. Cette loi se borne à prescrire que la loi n° 924, du 1^{er} novembre 1940, demeure en vigueur jusqu'au 30 juin 1947.

⁽⁶⁹⁾ *Ibid.*, p. 21. Ce décret, valable jusqu'au 30 juin 1947, remplace celui n° 387, du 29 juin 1946 (*ibid.*, p. 20), aux termes duquel les dispositions de la loi n° 924 étaient applicables dans les rapports avec la Norvège jusqu'au 31 décembre 1946.

⁽⁷⁰⁾ *Ibid.*, p. 20. Ces décrets sont valables jusqu'au 30 juin 1947.

⁽⁷¹⁾ *Ibid.*, p. 49. Ces décrets sont valables jusqu'au 30 juin 1947.

⁽⁷²⁾ *Ibid.*, p. 199.

Décret portant application de la loi n° 924 dans les rapports avec certains États étrangers (n° 656, du 25 août 1947) ⁽⁷³⁾.

Décrets portant application de la loi n° 261 dans les rapports avec le Canada, les États-Unis d'Amérique et la Tchécoslovaquie (des 20 juin 1947, n° 301; 19 septembre 1947, n° 677; 26 septembre 1947, n° 752; 24 octobre 1947, n° 803) ^(73bis).

Prolongation des délais de priorité

Sous réserve de réciprocité ou si d'autres considérations particulières le justifient, le Roi pourra ordonner une prorogation du délai de priorité de douze mois visé par l'article 25, alinéa 1, de l'ordonnance sur les brevets ⁽⁷⁴⁾, ou du délai de priorité de six mois visé par l'article 20 de la loi sur les dessins ou modèles ⁽⁷⁵⁾, ou par l'article 16, alinéa 5, de la loi sur les marques ⁽⁷⁶⁾, à condition que le délai ait commencé à courir avant le 1^{er} janvier 1947 et n'ait pas expiré avant le 1^{er} septembre 1939. La prorogation ne pourra, ni s'étendre au delà du 31 décembre 1947 inclus, ni être ordonnée en faveur d'une personne autre que celle qui a demandé à l'Office des brevets suédois la prorogation du délai de priorité conformément aux dispositions et dans les délais qui seront fixés par un décret d'application.

S'il y a des circonstances particulières, le Roi pourra proroger de six mois au plus le délai visé par le premier alinéa (loi du 20 juin 1947, art. 9).

S'il y a eu prorogation, la durée de la protection devra être considérée comme ayant commencé à l'expiration du délai de priorité normal.

Nul brevet délivré ensuite d'une telle demande ne sera opposable à une personne qui, de bonne foi, aurait demandé, pour la même invention, un brevet dans le royaume avant la date de la demande en prorogation du droit de priorité et avant le 1^{er} janvier 1946, ou à son ayant cause, à condition toutefois que des circonstances exceptionnelles dues à la guerre lui aient créé des empêchements ou des difficultés pour exploiter l'invention dans le royaume, ou pour y prendre les mesures essentielles en vue d'une telle exploitation, avant la demande précitée (même loi, art. 10).

Lesdits délais de priorité de douze et de six mois pourront être prorogés jusqu'au 31 décembre 1947 inclus, dans les conditions précitées, en faveur des demandes de brevets fondées sur un dépôt premier opéré dans l'un des pays visés ci-après sous «Réciprocité», sur requête déposée à l'Office des brevets suédois, avant que la décision de publier la demande n'ait été prise, ou que l'enregistrement du dessin, du modèle ou de la marque n'ait été accordé.

Les dispositions de l'article 10 de la loi précitée seront applicables aux brevets et aux dessins ou modèles protégés en vertu d'une demande ayant bénéficié d'une prorogation du délai de priorité (décret du 25 août 1947, art. 2 et 3).

Réintégration dans l'état antérieur

Dans tous les cas où une demande de brevet, le dépôt d'un modèle ou d'une marque, ou le renouvellement du dépôt d'une marque, antérieurs au 1^{er} juillet 1947, ont été déclarés déchus ou rejetés, par une décision ayant acquis force de loi, pour le motif que le déposant n'a pas observé les dispositions des articles 8 de l'ordonnance sur les brevets ⁽⁷⁷⁾, 8 de la loi sur la protection de certains dessins ou modèles ⁽⁷⁸⁾, ou 5 ou 9 de la loi sur les marques ⁽⁷⁹⁾, en ce qui concerne les recours contre les décisions des autorités compétentes; où une de-

mande de brevet, déposée avant ladite date, a été abandonnée conformément à l'article 5, alinéa 2, ou à l'article 6, alinéa 2, de ladite ordonnance et où le délai de restauration imparti par la loi est expiré; où une demande de brevet est censée avoir été retirée conformément à l'article 7, alinéa 4, de l'ordonnance précitée, et pour autant que le délai qui aurait dû être observé a expiré après le 31 août 1939, mais avant le 30 juin 1948, le déposant ou son ayant cause pourra obtenir la restauration de la demande (avec la date du dépôt initial), en accomplissant au plus tard à cette dernière date les formalités exigées pour la poursuite de l'affaire (loi du 20 juin 1947, art. 1^{er} et 2, al. 1).

Divers

Les dispositions relatives à la contrefaçon de brevets ne seront pas applicables à une exploitation commencée après la déclaration de déchéance, le rejet ou l'abandon de la demande, mais avant la restauration.

En outre, nul brevet délivré ensuite de la restauration de la demande ne sera opposable à une personne qui, de bonne foi, aurait exploité dans le royaume l'invention brevetée, ou pris des mesures essentielles en vue d'une telle exploitation, après la déclaration de déchéance, le rejet ou l'abandon de la demande, mais avant le 1^{er} janvier 1947 et avant que les formalités exigées pour sa restauration n'aient été accomplies.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables par analogie aux dessins ou modèles enregistrés ensuite de la restauration de la demande (même loi, art. 2, al. 2 à 4).

Si un brevet a été frappé de déchéance, postérieurement au 31 août 1939 mais avant le 30 juin 1948, pour non-paiement d'une annuité majorée, ou si la protection d'une marque a cessé par défaut de renouvellement durant la période précitée, l'ancien possesseur du brevet ou de la marque, ou son ayant cause, pourra restaurer son droit en versant au plus tard le 30 juin 1948 les taxes non payées, avec les majorations prévues et en accomplissant en outre — quant au renouvellement d'une marque — les formalités omises. Il faut toutefois que la durée normale du brevet n'ait pas déjà pris fin lorsque les formalités tendant à en obtenir la restauration ont été accomplies.

Si un brevet est restauré, le brevet d'addition le sera également, sur demande déposée avant le 30 juin 1948.

Si un brevet ou une marque sont restaurés, il y aura lieu de considérer, en ce qui concerne la durée et l'obligation de payer les taxes, que le droit n'a pas subi d'interruption. S'agissant de marques, le renouvellement sera censé avoir été effectué à l'échéance de la durée de validité antérieure.

Si la restauration d'un brevet est demandée, l'annuité non payée, ayant commencé à courir avant la restauration ou dans les trois mois qui la suivent, devra être considérée comme commençant seulement à la fin de la période sus-indiquée. Toutefois, l'annuité qui eût dû normalement commencer au plus tard le jour où l'action en restauration a été engagée devra être majorée de la manière prévue à l'article 11 de l'ordonnance sur les brevets, même si ces droits ont été payés avant le commencement de l'année (même loi, art. 3 et 4).

Les dispositions relatives à la contrefaçon de brevets et de marques ne seront pas applicables à une exploitation faite après la cessation du droit, mais avant sa restauration.

En outre, nul brevet restauré ne sera opposable à une personne qui, de bonne foi, aurait exploité dans le royaume l'invention brevetée, ou pris des mesures essentielles en vue d'une telle exploitation, après la déclaration de déchéance, mais avant le 1^{er} janvier 1947 et avant que les formalités exigées pour sa restauration n'aient été accomplies (même loi, art. 5).

S'il a été déclaré, par une décision ayant acquis force de loi, que la restauration d'une demande ou d'un droit ne peut pas être admise, les taxes versées devront être remboursées.

⁽⁷³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 201.

^(73bis) Ces décrets nous ayant été communiqués lorsque la présente étude était déjà composée, nous y renvoyons nos lecteurs (voir ci-dessus, p. 218).

⁽⁷⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 36

⁽⁷⁵⁾ *Ibid.*, p. 62.

⁽⁷⁶⁾ *Ibid.*, 1943, p. 135.

⁽⁷⁷⁾ *Ibid.*, 1945, p. 36.

⁽⁷⁸⁾ *Ibid.*, p. 62.

⁽⁷⁹⁾ *Ibid.*, 1943, p. 135.

La période comprise entre le 1^{er} septembre 1939 et le 30 juin 1947 ne devra pas être comprise, lors de l'examen d'un recours formé devant le tribunal, aux termes de l'article 15 de l'ordonnance sur les brevets, après l'entrée en vigueur de la loi du 20 juin 1947, dans le délai de trois ans imparti par ledit article. Ce délai ne devra jamais être considéré comme étant expiré avant le 1^{er} juillet 1949 (même loi, art. 6 et 7).

Réciprocité

Les dispositions des articles 1^{er} à 7 seront applicables aux demandes faites par des ressortissants⁽⁸⁰⁾ suédois et aux droits qui appartiennent ou ont appartenu à un ressortissant suédois.

Sous réserve de réciprocité ou si d'autres considérations particulières le justifient, le Roi pourra ordonner que les dispositions ci-dessus soient appliquées, en tout ou en partie, en faveur de ressortissants d'États étrangers. Le Roi pourra alors, si des circonstances particulières le suggèrent, proroger les délais fixés aux articles 1^{er} et 3 de six mois au plus (loi du 20 juin 1947, art. 8).

Les dispositions des articles 1^{er} à 7 de la loi du 20 juin 1947 seront applicables aux demandes de brevet déposées par des ressortissants⁽⁸⁰⁾ britanniques (y compris ceux résidant en Irlande du Nord), danois, dominicains, espagnols (y compris ceux résidant dans le Protectorat espagnol du Maroc), finlandais, français, norvégiens et suisses⁽⁸¹⁾. Ces dispositions seront également applicables aux droits appartenant ou ayant — en cas de déchéance — appartenu à des ressortissants de ces pays (décret du 25 août 1947, art. 1^{er}).

SUISSE

(Voir aussi Étude, p. 24; Supplément, 1943, p. 196)

Arrêté instituant des mesures extraordinaires dans le domaine de la protection de la propriété industrielle (du 28 mars 1947)⁽⁸²⁾.

Ordonnance concernant lesdites mesures (du 16 avril 1947)⁽⁸³⁾.

Ordonnance relative à la constatation de la réciprocité (du 13 novembre 1947)^(83bis).

Ordonnance concernant des mesures extraordinaires dans le domaine de la protection de la propriété industrielle (du 19 novembre 1947)^(83bis).

Législation abrogée:

Arrêtés des 25 juin 1941⁽⁸⁴⁾ et 26 juin 1942⁽⁸⁵⁾, et ordonnance du 26 juin 1941⁽⁸⁶⁾, portant sur le même objet.

Arrêté du 19 février 1944, concernant le dépôt d'échantillons⁽⁸⁷⁾.

Prolongation des délais

a) de priorité

Les délais de priorité, prévus par l'article 4 de la Convention de Paris, pour le dépôt de demandes de brevets, de modèles d'utilité, de dessins ou modèles industriels, de marques, qui n'étaient pas expirés le 3 septembre 1939, et ceux qui ont pris naissance depuis cette date, mais avant le 1^{er} janvier 1947, seront, sur la demande de l'ayant droit, prolongés jusqu'au 31 décembre 1947 (arrêté du 28 mars 1947, art. 1^{er}).

⁽⁸⁰⁾ Sont assimilées aux ressortissants d'un pays les personnes qui y sont domiciliées ou qui y possèdent effectivement une entreprise industrielle ou commerciale (loi du 20 juin 1947, art. 8).

⁽⁸¹⁾ Ce sont là les pays où l'Arrangement de Neuchâtel était en vigueur à la date du décret du 25 août 1947. Les dispositions de celui-ci ont probablement été étendues aux pays qui ont ratifié ledit Arrangement ou qui y ont adhéré après cette date (v. liste ci-dessus, p. 228). Nous publierons les nouvelles mesures dès qu'elles nous auront été communiquées.

⁽⁸²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 66.

⁽⁸³⁾ *Ibid.*, p. 68. Cette ordonnance contient des dispositions d'ordre administratif qu'il ne paraît pas nécessaire de résumer ici.

^(83bis) Ces ordonnances nous étant parvenues lorsque la présente étude était déjà composée, nous y renvoyons nos lecteurs (voir ci-dessus, p. 219).

⁽⁸⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 93.

⁽⁸⁵⁾ *Ibid.*, 1942, p. 105.

⁽⁸⁶⁾ *Ibid.*, 1941, p. 94.

⁽⁸⁷⁾ *Ibid.*, 1945, p. 105.

b) autres délais

Seront, sur la demande de l'ayant droit, prolongés jusqu'au 30 juin 1948 les autres délais prescrits par les lois ou leurs règlements sur les brevets⁽⁸⁸⁾, les dessins ou modèles⁽⁸⁹⁾, les marques⁽⁹⁰⁾, les droits de priorité⁽⁹¹⁾, pour remplir toute formalité et payer toute taxe tendant à conserver les droits acquis au 3 septembre 1939 ou après cette date, ou à obtenir les droits qui auraient pu être acquis à la suite d'une demande présentée depuis le 3 septembre 1939, mais avant le 30 juin 1947. L'accomplissement de l'acte équivaut à une demande (même arrêté, art. 2 et 3).

Le Bureau de la propriété intellectuelle est autorisé à fixer à son gré les délais dans la procédure de notification en matière de brevets, de dessins ou de modèles industriels et de marques, et, au besoin, à prolonger ces délais sans percevoir de taxes (même arrêté, art. 13).

Moratoire

Un sursis peut être accordé, sur demande motivée déposée avant l'expiration du délai légal, pour le paiement d'annuités de brevets, pour une année à compter de cette expiration, si l'exploitation est rendue très difficile par suite de la guerre et si le titulaire est dans une situation telle qu'on ne puisse exiger qu'il observe ce délai.

Le sursis peut être prolongé chaque fois d'une année sous les mêmes conditions.

Le Bureau de la propriété intellectuelle statue sur la demande de sursis. Le recours au Tribunal fédéral est ouvert.

A compter de la communication de la décision du Bureau ou du Tribunal fédéral rejetant la demande présentée en temps utile, un délai de grâce de trente jours court encore en faveur du titulaire du brevet pour payer les annuités échues.

Si les annuités bénéficiant du sursis ne sont pas payées avant l'expiration de celui-ci, le brevet devient caduc.

Si le brevet est cédé à un tiers ou si une licence est accordée, l'inscription dans le registre des brevets est subordonnée au paiement des annuités bénéficiant du sursis (même arrêté, art. 9 à 12).

Réintégration dans l'état antérieur

L'acceptation de la demande visée par les articles 2 et 3 de l'arrêté du 28 mars 1947 a pour effet de rétablir la situation telle qu'elle aurait existé si l'acte avait été exécuté en temps utile (les art. 6 à 8 sont réservés)⁽⁹²⁾.

Le renouvellement, dans le registre suisse ou international, de l'enregistrement des marques arrivées au terme de leur durée de protection après le 3 septembre 1939, mais avant le 30 juin 1947, aura, pour le territoire suisse, effet rétroactif à la date d'expiration de leur durée normale, à condition d'être effectué avant le 30 juin 1948 (même arrêté, art. 4).

Le brevet tombé en déchéance peut être rétabli si, dans les trois mois à partir de l'expiration du sursis, il est payé, en plus des annuités échues, une taxe de rétablissement se montant à la plus petite des annuités échues, mais au minimum à 50 francs (même arrêté, art. 11, al. 2).

Divers

La période comprise entre le 3 septembre 1939 et le 30 juin 1947 n'entre en ligne de compte, ni dans le calcul du délai prévu pour la mise en exploitation d'une invention brevetée ou pour l'usage d'une marque enregistrée, ni dans le calcul

⁽⁸⁸⁾ *Loi: v. Prop. ind.*, 1907, p. 77; 1927, p. 28; 1929, p. 97; *règlement: ibid.*, 1908, p. 18; 1927, p. 28; 1929, p. 100.

⁽⁸⁹⁾ *Loi: ibid.*, 1901, p. 40; 1929, p. 97; *règlement: ibid.*, 1901, p. 54; 1929, p. 100.

⁽⁹⁰⁾ *Loi: ibid.*, 1939 p. 179; *règlement: ibid.*, 1929, p. 101; 1940, p. 32.

⁽⁹¹⁾ *Loi: ibid.*, 1914, p. 49; 1929, p. 97; *règlement: ibid.*, 1915, p. 29; 1929, p. 101.

⁽⁹²⁾ Voir ci-après, sous «Divers».

du délai pour réclamer la radiation d'une marque selon l'article 6^{bis}, alinéa 2, de la Convention d'Union.

Les brevets ou les marques encore en vigueur le 3 septembre 1939 ne pourront être frappés, avant le 30 juin 1949, d'une des sanctions prévues par l'article 18 de la loi sur les brevets, ou par l'article 9 de la loi sur les marques (même arrêté, art. 5).

Nul brevet et nul dépôt de dessin ou modèle ne peut être opposé à celui qui, dans la période comprise entre le 3 septembre 1939 et le 31 décembre 1946, a, de bonne foi, exploité industriellement l'invention, le dessin ou le modèle en Suisse, ou fait des préparatifs spéciaux pour l'y exploiter. Toutefois, aucun droit de possession personnelle ne peut naître pendant le délai légal de priorité, prolongé, le cas échéant, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 juin 1941 (même arrêté, art. 6).

Les tiers qui useraient du droit de possession personnelle, ou leurs ayants cause, devront, à compter du moment de la délivrance ou de la restauration du droit de propriété industrielle, verser au titulaire une indemnité équitable, dont le montant, en cas de litige, sera fixé par le juge, qui tiendra compte de toutes les circonstances du cas.

Seront astreints à la même obligation, à partir du 1^{er} avril 1947, ceux qui auraient acquis un droit de possession personnelle en vertu des articles 7 à 9 de l'arrêté du 25 juin 1941 et qui continueraient à user de ce droit après la date précitée (même arrêté, art. 7).

Le juge compétent d'après l'article 49 de la loi sur les brevets décide s'il y a possession personnelle au sens des articles 7 à 9 de l'arrêté du 25 juin 1941 et de l'article 6 du présent arrêté. Il fixe le montant de l'indemnité prévue par l'article 7 (même arrêté, art. 8).

Le dépôt d'un échantillon de la nouvelle substance chimique dont la fabrication fait l'objet d'une demande de brevet est déclaré facultatif (même arrêté, art. 14).

L'arrêté du 28 mars 1947 cessera d'être en vigueur au plus tard le 30 juin 1949. Subsisteront: a) l'obligation imposée aux tiers de verser l'indemnité prévue à l'article 7, tant qu'ils useront du droit de possession personnelle; b) l'interdiction, prévue à l'article 5, de faire entrer en ligne de compte la période comprise entre le 3 septembre 1939 et le 30 juin 1947 (art. 21).

Réciprocité^(92bis)

Les étrangers établis à l'étranger n'auront droit à l'indemnité prévue aux alinéas 1 et 2 de l'article 7⁽⁹³⁾ que si l'État dont ils sont ressortissants ou dans lequel ils possèdent un établissement effectif accorde la réciprocité aux ressortissants suisses.

Les étrangers établis à l'étranger peuvent invoquer les

^(92bis) Voir aussi ci-dessus, p. 219.

dispositions de l'arrêté du 28 mars 1947 si l'État dont ils sont les ressortissants ou dans lequel ils possèdent un établissement effectif accorde aux ressortissants suisses, au moment de la présentation de la demande, des avantages équivalents dans leur essence.

Les dispositions des traités internationaux sont réservées (art. 15).

Le Département fédéral de justice et police décide définitivement s'il y a réciprocité au sens de l'article 7, alinéa 3⁽⁹³⁾, et de l'article 15. A cette occasion, il peut adapter à la législation étrangère les dates fixées par l'arrêté du 28 mars 1947, ainsi que les conditions de l'indemnité (art. 7)⁽⁹³⁾ (art. 16).

TCHÉCOSLOVAQUIE

(Voir aussi Étude, p. 7: Suppléments, 1945, p. 143; 1946, p. 209)

Arrêtés concernant la prolongation des délais de propriété industrielle (des 8 août 1945; 2 avril et 30 novembre 1946; 29 avril 1947)⁽⁹⁴⁾. Décrets portant fixation de l'expiration des délais impartis par les lois du 8 mai 1946, nos 124 et 125, qui contiennent des mesures extraordinaires dans le domaine des modèles industriels et des marques (nos 95 et 96, du 27 mai 1947)⁽⁹⁵⁾.

Les délais impartis par le Bureau des brevets et courant encore le 5 mai 1945 et le 1^{er} avril 1946 sont prolongés, aux termes du § 2 de l'ordonnance n° 97, du 1^{er} février 1940⁽⁹⁶⁾, jusqu'au 31 décembre 1947 (arrêté du 29 avril 1947)⁽⁹⁷⁾.

Les dépôts des modèles industriels fondés sur les §§ 1^{er}, alinéa 2, et 2 de la loi n° 124, de 1946⁽⁹⁸⁾, devront être effectués jusqu'au 30 juin 1948.

Les délais visés par les §§ 1^{er}, alinéa 2, 2, 4, alinéa 2, et 5, alinéa 1, de la loi précitée, commenceront à courir du 12 juin 1946 et expireront le 30 juin 1948.

Les délais de priorité relatifs aux marques et aux modèles industriels, visés par le § 3 de la loi précitée, sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1947 (décrets du 27 mai 1947, art. 1^{er} et 2).

* * *

Ainsi, quelque chose a été fait, en 1947, sur le terrain national. Si nous y ajoutons, sur le terrain international, l'œuvre de la Conférence de Neuchâtel, nous constaterons que l'année qui se termine a vu des manifestations propres à encourager ceux qui s'efforcent de mettre le plus possible à l'abri des conséquences du conflit les droits de propriété industrielle.

C.

⁽⁹³⁾ Voir ci-dessus, p. 236, sous «Divers».

⁽⁹⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 33, 87.

⁽⁹⁵⁾ *Ibid.*, p. 133.

⁽⁹⁶⁾ *Ibid.*, 1940, p. 83.

⁽⁹⁷⁾ Les arrêtés antérieurs prolongeaient les délais jusqu'à nouvel ordre, sauf l'arrêté du 30 novembre 1946, qui y mettait fin le 30 avril 1947.

⁽⁹⁸⁾ Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 124.

Correspondance

Lettre d'Allemagne

La jurisprudence récente en matière de brevets et de modèles d'utilité. L'état actuel du droit en matière de propriété industrielle

adjonctions qui le différencieront nettement du nom de l'homonyme protégé par une marque valable et au bénéfice de l'antériorité du dépôt et de l'usage. Il lui sera, par exemple, imposé de n'utiliser son nom qu'accompagné de sa raison sociale entière.

III. Une réclame n'est pas illicite pour le seul motif qu'elle comporte une certaine marge d'exagération.

Nécrologie

Richard Wirth

Dans une période appelée à renouer *sine ira et studio*, entre anciens ennemis, les fils de la protection internationale des droits de propriété industrielle, rompus par la guerre, nous avons besoin des hommes qui ont contribué à établir entre les peuples ces relations amicales et qui pourraient aujourd'hui mettre l'ancien esprit d'entente au service des temps nouveaux. La perte de l'un de ces hommes est donc tout particulièrement sensible, et c'est bien douloureux qu'il ne soit plus donné au disparu dont nous rappelons ici la mémoire de collaborer à la renaissance de cette belle œuvre de fraternité humaine.

Précédé d'une année par son ami Johannes Bing, à Vienne, le Dr Richard Wirth, ingénieur-conseil à Francfort-sur-le-Mein, s'est éteint le 28 septembre 1947, à l'âge de 83 ans.

La longue carrière du défunt a été féconde. Il a été l'un des pionniers de la protection de la propriété industrielle: Dès l'aube de notre siècle, il a engagé, par une série d'études critiques, la procédure d'examen du *Reichspatentamt* sur la voie qui l'a rendue exemplaire, avant la guerre, sur le terrain international. Il n'a jamais cessé depuis de défricher ce terrain, cherchant notamment à dégager la portée philosophique des revendications contenues dans les demandes de brevets et enrichissant, par maints ouvrages, la doctrine relative aux inventions.

Son activité au sein de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, dont il fut durant de longues années le trésorier, a été considérable; avec son ami, le regretté Albert Osterrieth, on l'a vu constamment au premier rang des représentants de l'Allemagne dans les réunions de cette importante organisation internationale.

C'était pour lui, qui appartenait à une vieille famille fidèle aux traditions démocratiques, un devoir naturel et agréable que de se vouer à la défense du droit et au maintien de la paix. Aussi n'a-t-il rien

PROF. DR LINDENMAIER.

Jurisprudence

SUISSE

MARQUE DE FABRIQUE. DROIT AU NOM. CONCURRENCE DÉLOYALE.

(Genève, Cour de justice civile. 31 janvier 1947. — Pernod c. Établissements René Pernot.)⁽¹⁾

Résumé

I. Le droit qui appartient à chacun d'utiliser son nom selon les règles de la bonne foi ne comporte pas celui de le prêter à un tiers à seule fin de lui permettre de créer, par homonymie, une confusion dans l'esprit du public avec les produits d'un concurrent. La cession du nom à une entreprise, sans participation effective personnelle ou financière, est abusive et ne mérite pas la protection de la loi.

II. Le porteur d'un nom propre peut s'en servir dans sa raison sociale ou dans sa marque, mais sous la condition expresse d'user de bonne foi et d'éviter toute confusion qui pourrait naître dans l'esprit du consommateur à raison de l'homonymie ou de la similitude.

Il est condamnable de vouloir, sous le couvert de l'homonymie, participer aux avantages de la renommée commerciale qui s'attache au nom d'un concurrent. Aussi l'homonyme ne devra-t-il utiliser son nom que sous une forme et avec les

⁽¹⁾ Voir *La Semaine judiciaire*, n° 34, du 4 novembre 1947, p. 529.

Statistique

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1946⁽¹⁾

I. BREVETS D'INVENTION ET MODÈLES D'UTILITÉ

PAYS	BREVETS						TAXES			
	DEMANDÉS			DÉLIVRÉS			Unité monétaire ⁽²⁾	Dépôt ⁽³⁾	Annulés	Divers
	principaux	additionnels	Total	principaux	additionnels	Total				
Allemagne, brevets ⁽²⁾	—	—	—	—	—	—	Reichsmark	—	—	—
» modèles d'utilité	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Australie (Féd.)	—	—	9 108	—	—	1 901	livres sterl.	18 701	39 832	25 314
Autriche ⁽²⁾	—	—	—	—	—	—	schillings	—	—	—
Belgique ⁽²⁾	—	—	—	—	—	—	francs	—	—	—
Brésil ⁽²⁾	—	—	—	—	—	—	milreis	—	—	—
Bulgarie	180	1	181	177	1	178	levas	293 220	1 254 540	5 620
Canada	—	—	16 669	—	—	6 755	dollars	387 435	— ⁽⁷⁾	60 602 ⁽⁸⁾
Cuba ⁽²⁾	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Danemark	4 996	78	5 074	1 070	35	1 105	couronnes	307 750	1 365 605	89 594
Dominicaine (Rép.) ⁽²⁾	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Espagne, brevets ⁽²⁾	—	—	—	—	—	—	pesetas	—	—	—
» modèles d'utilité	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Protect. espagnol du Maroc ⁽⁴⁾	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Colonies espagnoles ⁽⁴⁾	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
États-Unis	—	—	81 274	—	—	21 996	dollars	3 002 798	— ⁽⁷⁾	1 073 482
Finlande	1 823	39	1 862	768	20	788	markkas	869 200	6 340 735	1 100 740
France	22 664	1 060	23 724	10 600	450	11 050	francs	11 952 900	53 465 865	4 595 843
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	37 653	528	38 181	8 799	172	8 971	livres sterl.	145 305	689 568	37 053
Ceylan	81	—	81	15	—	15	roupies	4 674	17 220	1 421
Palestine ⁽²⁾	—	—	—	—	—	—	livres pal.	—	—	—
Tanganyika ⁽²⁾	—	—	—	—	—	—	livres sterl.	—	—	—
Trinidad et Tobago	48	—	48	48	—	48	dollars	2 683	—	192
Grèce ⁽²⁾	—	—	—	—	—	—	drachmes	—	—	—
Hongrie	1 261	38	1 299	1 283	11	1 294	florins	23 514	275 666	18 956
Irlande	873	3	876	108	1	109	livres sterl.	2 476	9 018	325
Italie	11 477	373	11 850	4 446	52	4 498	lires	6 384 270	18 615 663	68 833
Japon, brevets	7 846	290	8 136	2 345	59	2 404	yens	148 479	874 040	76 368
» modèles d'utilité	—	—	12 554	—	—	2 968	»	128 597	624 210	17 354
Liban	115	2	117	115	2	117	livres lib.	1 743	3 460	8
Liechtenst. (Princ.) ⁽²⁾	—	—	—	—	—	—	francs	—	—	—
Luxembourg	399	13	412	372	12	384	»	36 560	363 690	5 320
Maroc (zone française)	388	12	400	378	12	390	»	415 445	—	1 895
Mexique	3 022	—	3 022	675	—	675	pesos	165 730	67 215	7 052
Norvège	4 013	49	4 062	1 524	71	1 595	couronnes	225 240	668 032	56 003
Nouvelle-Zélande	3 024	1	3 025	146	—	146	livres sterl.	5 657	6 644	665
Samoa occidental ⁽⁴⁾	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Pays-Bas	6 995	77	7 072	1 031	33	1 064	florins	313 720	1 133 255	114 884
Indes Néerland. ⁽⁴⁾	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Curaçao ⁽⁴⁾	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Surinam ⁽⁴⁾	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Pologne, brevets	721	11	732	54	1	55	zloty	1 248 384 ⁽⁶⁾	—	—
» modèles d'utilité	—	—	141	—	—	64	»	64 437 ⁽⁶⁾	—	—
Portugal	1 039	19	1 058	719	20	739	escudos	32 120	151 700	123 505
» modèles d'utilité	—	—	99	—	—	36	»	— ⁽⁵⁾	— ⁽⁸⁾	— ⁽⁸⁾
Roumanie ⁽²⁾	—	—	—	—	—	—	lei	—	—	—
Suède	—	—	11 468	2 202	57	2 259	couronnes	530 400	1 834 428	38 434 ⁽⁹⁾
Suisse	9 698	952	10 650	5 334	516	5 850	francs	212 980	2 183 230	53 201
Syrie	81	1	82	80	1	81	livres syr.	1 285	1 060	—
Tanger (Zone de)	5	1	6	5	1	6	francs	19 300	—	24 178
Tchécoslovaquie	—	—	6 382	—	—	170	couronnes	544 620	7 288 232	518 344
Tunisie	261	12	273	304	11	315	francs	198 913 ⁽⁶⁾	—	—
Turquie	6	2	8	159	1	160	livres turq.	4 800	636	92
Union Sud-Africaine	—	—	—	—	—	—	livres	—	—	—
Yougoslavie ⁽²⁾	—	—	—	—	—	—	dinars	—	—	—
Total général des brevets						75 118				
» » » modèles d'utilité						3 068				

(1) Nous croyons pouvoir continuer notre habitude de publier la statistique générale annuelle dans le numéro de décembre (bien que notre documentation soit encore plus incomplète que l'année dernière, v. *Prop. ind.*, 1946, p. 214 et suiv., car, à notre grand regret, 12 pays ne nous ont pas envoyé les données nécessaires). Nous espérons pouvoir continuer à publier dans le dernier numéro de chaque année la statistique générale de l'année précédente, à condition que la plupart des Administrations veuillent bien nous fournir en temps utile les éléments concernant leur pays. Les pays qui ne nous auront pas fourni les renseignements qui les concernent seront laissés en blanc. — (2) Vu les différences et les fluctuations du change, nous indiquons le montant des taxes en monnaie de chaque pays. — (3) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus. — (4) Les brevets délivrés par la Métropole sont valables dans le protectorat et dans les colonies. — (5) Cette rubrique comprend la taxe de délivrance et, pour certains pays, la première ou les deux premières annuités. — (6) Seul ce chiffre global nous a été fourni. — (7) Il n'y a pas d'annuités de brevets dans ce pays. — (8) Voir sous dessins et modèles. — (9) Ce chiffre comprend les recettes provenant de la vente d'imprimés relatifs aux dessins ou modèles et marques aussi.

renié durant le régime qui vient de tomber, se déclarant solidaire avec ses confrères israélites, dès que l'on entreprit de les éliminer, au mépris des lois.

Arraché à sa demeure de Francfort, il est décédé dans une chambre d'une pension de famille. Empêché par la maladie d'aider son fils et son frère à restaurer la profession et à reconstituer à Francfort son bureau détruit par les bombes, Richard Wirth est parti navré de ne pas pouvoir assister à la renaissance du droit, en Allemagne, dans un domaine auquel il avait consacré avec un si grand succès le labour de toute sa vie.

P. W.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

LA PROPIEDAD INDUSTRIAL, LEGISLACION Y JURISPRUDENCIA, par M. C. E. Mascareñas. 251 pages 23×17 cm., à Barcelone, chez Bosch, 1947.

L'auteur analyse la législation espagnole en matière de propriété industrielle, telle qu'elle a été interprétée par la Cour suprême dont les arrêts sont résumés en marge de chaque article. Il donne, à la fin de l'ouvrage, une traduction espagnole des Actes de l'Union, également accompagnée de résumés de jurisprudence.

Cet ouvrage, fort bien ordonné et imprimé, comble une lacune. Il sera apprécié dans les cercles qui se vouent à l'étude de la protection de la propriété industrielle.

Arrangement de Neuchâtel

Nous apprenons en dernière heure les ratifications suivantes:

Libanaise (Rép.) 9 décembre 1947

Pologne . . . 14 novembre 1947

et l'adhésion de la Palestine (19 mai 1947), du Territoire de Tanganyika (11 juin 1947) et de Trinidad et Tobago (13 mai 1947).

En outre, la notification de la ratification par l'Irlande, l'Italie, la Hongrie, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Portugal serait imminente.

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1946 (suite). — II. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

PAYS	DESSINS OU MODÈLES						TAXES			
	DÉPOSÉS			ENREGISTRÉS			Unité monétaire (1)	Dépôt	Prolongation	Divers
	Dessins	Modèles	Total	Dessins	Modèles	Total				
Allemagne (2) . . .	—	—	—	—	—	—	Reichsmark	—	—	—
Australie (Féd.) . .	—	—	1 553	—	—	771	livres sterl.	1 684	208	88
Autriche (2) . . .	—	—	—	—	—	—	schillings	—	—	—
Belgique (2) . . .	—	—	—	—	—	—	francs	—	—	—
Brésil (2) . . .	—	—	—	—	—	—	milreis	—	—	—
Canada . . .	—	—	959	—	—	640	dollars	5 687 (3)	—	—
Cuba (2) . . .	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Danemark . . .	—	—	4 084	—	—	3 901	couronnes	5 922	2 889	70
Dominicaine Rép. (2)	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Espagne (2) . . .	—	—	—	—	—	—	pesetas	—	—	—
États-Unis . . .	10 698	—	10 698	2 779	—	2 779	dollars	138 500	—	— (4)
France . . .	1 350	4 225	5 575	—	—	1 629	francs	88 100	11 890	32 175
Grande-Bretagne et Irlande de Nord . .	—	—	6 524	—	—	4 285	livres sterl.	2 659	6 228	467
Ceylan . . .	20	—	20	10	—	10	roupies	142	75	35
Palestine (2) . . .	—	—	—	—	—	—	livres pal.	—	—	—
Trinidad et Tobago .	5	—	5	5	—	5	dollars	6 (5)	—	—
Hongrie . . .	—	—	—	—	109	109	florins	1 037 (5)	—	—
Irlande . . .	58	—	58	43	—	43	livres sterl.	29	64	—
Italie (5) . . .	—	—	2 326	—	—	2 180	lires	709 240	29 685	2 958
Japon . . .	339	—	339	—	—	—	yens	735	4 600	27
Liban . . .	—	9	9	—	9	9	livres lib.	133 (5)	—	—
Liechtenst. (Princip.) (2)	—	—	—	—	—	—	francs	—	—	—
Maroc (zone française)	—	—	115	—	—	115	»	7 705 (5)	—	—
Mexique . . .	30	158	188	25	99	124	pesos	7 675	1 340	—
Norvège . . .	—	—	1 657	—	—	1 710	couronnes	25 650	16 305	—
Nouvelle-Zélande . .	351	—	351	200	—	200	livres sterl.	133	90	4
Pologne . . .	—	41	41	—	18	18	zloty	— (6)	— (6)	— (6)
Portugal . . .	78	202	280	32	72	104	escudos	12 320 (7)	8 130 (7)	673 (7)
Suède . . .	—	—	204	—	—	98	couronnes	1 890 (5)	—	—
Suisse . . .	8 319	4 029	12 348	8 295	3 958	12 253	francs	3 482	7 395	759
Syrie . . .	—	4	4	—	4	4	livres syr.	60 (6)	—	—
Tanger (Zone de) (2) .	—	—	—	—	—	—	francs	—	—	—
Tchécoslovaquie . .	—	—	—	1 848	—	1 848	couronnes	— (6)	—	—
Tunisie . . .	—	5	5	—	5	5	francs	195 (5)	—	—
Union Sud-Africaine	—	—	—	—	—	—	livres	—	—	—
Yougoslavie (2) . . .	—	—	—	—	—	—	dinars	—	—	—
Total général						32 840				

(1) Voir note (2) sous brevets. — (2) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus. — (3) Seul ce chiffre global nous a été fourni. — (4) Ces taxes sont comprises sous brevets (même rubrique). — (5) Ces chiffres comprennent les modèles d'utilité, car la loi italienne prévoit une protection unique pour ceux-ci et pour les dessins ou modèles d'ornement. — (6) Ces taxes sont comprises sous modèles d'utilité. — (7) Ces chiffres comprennent les taxes perçues pour les modèles d'utilité. — (8) Le montant des taxes ne nous a pas été indiqué.

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1946 (fin). — III. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

PAYS	MARQUES						TAXES			
	DÉPOSÉES			ENREGISTRÉES			Unité monétaire (°)	Dépôt et enregistrement	Renouvellement	Divers
	nationales	étrangères	Total	nationales	étrangères	Total				
Allemagne (°) . . .	—	—	—	—	—	—	Reichsmark	—	—	—
Australie (Féd.) . . .	2 917	1 225	4 142	1 042	639	1 681	livres sterl.	8 284	6 375	6 618
Autriche (°) . . .	—	—	—	—	—	—	schillings	—	—	—
Belgique (°) . . .	—	—	—	—	—	—	francs	—	—	—
Brésil (°) . . .	—	—	—	—	—	—	milreis	—	—	—
Bulgarie . . .	181	153	334	159	151	310	levas	418 500	199 800	11 340
Canada . . .	2 633	1 891	4 524	1 362	1 138	2 500	dollars	131 444	—	8 270
Cuba (°) . . .	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Danemark . . .	1 770	1 264	3 034	1 005	1 023	2 028	couronnes	154 500	33 150	32 646
Dominicaine (Rép.) (°)	—	—	—	—	—	—	pesos	—	132	58
Espagne (°) . . .	—	—	—	—	—	—	pesetas	—	—	—
États-Unis . . .	—	—	20 973	—	—	8 116	dollars	447 405 (°)	—	—
Finlande . . .	366	612	978	184	377	561	markkas	843 600	377 410	255 350
France (°) . . .	22 728	1 699	24 427	16 974	1 677	18 651	francs	— (°)	—	—
Grande-Bretagne et										
Irlande du Nord . . .	—	—	11 690	—	—	4 167	livres sterl.	19 745	22 842	53 609
Ceylan (°) . . .	—	—	620	—	—	301	roupies	4 960	4 470	11 022
Palestine (°) . . .	—	—	—	—	—	—	livres pal.	—	—	—
Tanganyika (°) . . .	—	—	—	—	—	—	livres sterl.	—	—	—
Trinidad et Tobago . . .	368	—	368	355	—	355	dollars	6 902	2 002	89
Grèce (°) . . .	—	—	—	—	—	—	drachmes	—	—	—
Hongrie (°) . . .	—	—	—	764	311	1 075	florins	8 536	9 984	1 328
Irlande . . .	246	735	981	172	392	564	livres sterl.	2 073	3 127	476
Italie (°) . . .	5 653	1 570	7 223	3 905	172	4 077	lires	1 809 970	1 045 275	61 455
Japon . . .	13 790	45	13 835	5 034	33	5 076	yens	264 479	72 850	1 273
Liban . . .	74	393	467	74	393	467	livres lib.	1 507	—	122
Liechtenst. (Princip.) (°)	—	—	—	—	—	—	francs	—	—	—
Luxembourg (°) . . .	104	282	386	104	282	386	»	19 800	18 800	1 150
Maroc (zone française) (°)	—	—	376	—	—	376	»	42 790	—	2 750
Mexique . . .	1 836	2 072	3 908	1 208	1 015	2 323	pesos	223 822	7 740	29 046
Norvège . . .	1 107	967	2 074	717	350	1 067	couronnes	144 897	123 110	9 215
Nouvelle-Zélande . . .	735	1 031	1 766	363	748	1 111	livres sterl.	2 858	2 256	488
Pays-Bas (°) . . .	2 522	1 431	3 953	—	—	3 222	florins	118 099	—	20 418
Indes Néerland. . .	324	700	1 024	33	137	170	»	11 100	19 620	1 020
Curaçao (°) . . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Surinam (°) . . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Pologne . . .	660	158	818	373	45	418	zloty	1 466 304 (°)	—	—
Portugal (°) . . .	1 996	618	2 614	627	132	759	escudos	197 100	363 100	240 686
Roumanie (°) . . .	—	—	—	—	—	—	lei	—	—	—
Suède . . .	2 320	1 406	3 726	1 074	577	1 651	couronnes	246 430	97 740	—
Suisse (°) . . .	5 237	885	6 122	4 322	791	5 113	francs	102 720	—	53 255
Syrie . . .	10	419	429	10	419	429	livres syr.	6 045	390	5 577
Tanger (Zone de) (°) . . .	24	74	98	24	80	104	francs	100 900	—	6 505
Tchécoslovaquie (°) . . .	—	—	7 202	812	8 014	— (°)	couronnes	—	—	—
Tunisie (°) . . .	180	179	359	180	179	359	francs	74 743 (°)	—	—
Turquie (°) . . .	18	4	22	253	332	585	livres turq.	9 217	1 714	21
Union Sud-Africaine . . .	—	—	—	—	—	—	livres	—	—	—
Yougoslavie (°) . . .	—	—	—	—	—	—	dinars	—	—	—
Total général						68 002				

(°) Voir note (2) sous brevets. — (°) Les chiffres indiqués pour ce pays ne comprennent ni les marques étrangères protégées en vertu de l'enregistrement international, et dont 4560 ont été déposées en 1946, ni les sommes provenant de l'enregistrement international (taxe perçue par le pays d'origine de la marque et répartition de l'excédent de recettes du service de l'enregistrement, répartition qui s'est élevée, en 1946, à la somme totale de fr. 245 254). — (°) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus. — (°) Seul ce chiffre global nous a été fourni. — (°) Le montant des taxes ne nous a pas été indiqué. — (°) Les marques sont enregistrées au greffe du tribunal du domicile du déposant, en sorte que l'Administration centrale n'en peut pas tenir une statistique. — (°) Les marques sont enregistrées par la Chambre de commerce du domicile du déposant, en sorte que l'Administration centrale ne perçoit aucun émolument de ce chef.